LUNDI 4 et MARDI 5 AVRIL 1853. 28e ANNÉE. N. 8029 LUNDI 4 et MARDI 5 AVRIL 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Arrêt infirmatif; défaut de motifs. — Entrepreneur de travaux publics; fourniture de matériaux; traité; interprétation. — Office; vente; cautionnement; résiliation; défaut de motifs. — Femme; convention; défaut d'autorisation; nullité; compromis. — Prescription trentenaire; conclusions subsidiaires; refus d'y statuer. — Action possessoire; maintenue implicite. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Cours d'eau; règlement; titres anciens; prescription; irrigation; réversion. — Motifs implicites; testament; antidate; suggestion et captation. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Cessation de paiements; traité particulier; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Prévention d'escroquerie dirigée contre un colonel d'état-major; incident.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Compte-rendu des travaux et des séances de l'Académie des sciences morales et politiques.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 4 avril.

ARRÊT INFIRMATIF. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'un arrêt a infirmé un jugement de première instance, qui, pour repousser une obligation dont une partie demandait l'exécution contre l'autre, avait jugé que cette obligation n'existait pes, et que, d'ailleurs, existât-elle, elle avait été éteinte par un événement de force majeure qui la rendait inexécutable, cet arrêt n'a pas été obligé de s'expliquer sur le second système du jugement si, soit en première instance, soit en cause d'appel, il n'apas été l'objet de conclusions formelles. Il a suffi, dans ce cas, pour la régularité de ce même arrêt, qu'il reconnût, contrairement à ce qu'avaient décidé les premiers juges, l'existence de l'obligation qui était le seul point en litige entre les parties. Les juges d'appel n'étaient pas obligés, en dehors des éléments constitutifs du débat qui leur était soumis, de donner des motifs sur toutes les dispositions que renfermait le jugement qui leur était déféré.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Rendu. (Rejet du pourvoi des Messageries générales contre Nicolardot.)

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — FOURNITURE DE MATÉRIAUX. — TRAITÉ. — INTERPRÉTATION.

Le propriétaire de carrières de pierres qui a traité avec un entrepreneur de travaux publics pour la fourniture à lui faire des matériaux nécessaires aux constructions dont il était chargé par l'administration, n'est pas fondé à demander la résiliation du contrat, sous prétexte que l'entrepreneur n'emploie pas les diverses natures de matériaux comprises dans le traité, si cet emploi restreint est le résultat de modifications émanées de l'administration qui, dans le devis, s'était réservé le droit de les faire, et si, d'ailleurs, il est constaté en fait, que le propriétaire des carrières connaissait cette réserve et savait que l'entrepreneur était obligé de s'y soumettre. Il a dû s'imputer de n'avoir pas fait une stipulation particulière pour un changement prévu à l'avance. Dans ces circonstances, l'arrêt qui a repoussé la demande en résiliation du contrat est à l'abri de la censure de la Cour de cassation comme ne reposant que sur une simple interprétation d'acte.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur de Poix.)

OFFICE. — VENTE. — CAUTIONNEMENT. — RÉSILIATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le père qui a cautionné son fils pour le prix d'un office d'huissier porté à 28,000 fr. dans un premier traité, n'a pas pu se soustraire à son obligation envers le vendeur, sous le prétexte que ce prix avait été réduit à 26,000 fr. par un second traité modificatif, mais non destructif du premier. Il a pu être décidé, par les juges de la cause, qu'une modification de cette nature, d'après l'intention manifeste de la caution, n'était jamais entrée dans sa possession comme motif possible de résiliation de son engagement.

II. Une Cour impériale ayant à statuer sur deux exceptions opposées à la validité d'un acte sous seing privé de cautionnement et tirées, l'une de l'inobservation des formes prescrites par l'art. 1325 du Code Napoléon, relatif à la nécessité d'autant d'originaux qu'il y a de parties, l'autre de l'art. 1326 du même Code, sur le défaut *de bon et approuvé*, n'a pas eu besoin de s'expliquer sur la seconde exception qui suppose que l'acte est unilatéral, lorsque, se plaçant au point de vue d'un acte synallagmatique et considérant comme tel celui qui était attaqué devant elle, elle a jugé qu'il remplissait les conditions de l'art. 1325. Il y a, dans cette décision, motif implicite, mais forcé du rejet de la seconde exception qui n'était que subsidiaire à la première. Si, en effet, l'acte a été déclaré synallagmatique, il n'y avait plus lieu de l'envisager comme convention unilatérale et, par suite, les principes de l'art. 1326 lui étaient inapplicables. Le moyen pris du défaut de motif sur ce dernier chef devait donc échapper au demandeur en cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, sur les conclusions du même avocat-général; plaidant, Me Avisse. (Rejet du pourvoi du sieur Dauvel père.)

FEMME. — CONVENTION. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ. — COMPROMIS.

I. S'il est vrai que le défaut d'autorisation de la femme par le mari pour ester en justice est un moyen d'ordre public qui peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, il n'en est pas de même du défaut d'autorisation pour consentir un acte. La convention dans laquelle une femme mariée a figuré sans l'autorisation maritale peut bien être annulée comme viciée dans son essence, mais ce moyen de nullité ne peut être suppléé par le juge; il doit être proposé, et lorsqu'il ne l'a pas été devant les juges de la cause, il ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de cassation.

II. La question de savoir s'il y a eu compromis et si les experts se sont renfermés dans les termes du compromis est une question dont la solution repose nécessairement sur l'interprétation des actes et des conventions intervenues entre les parties. Affirmative ou négative, cette solution échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Aubin. (Rejet du sieur Debray et de Puy-Laroque.)

PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — REFUS D'Y STATUER.

Un arrêt qui a repoussé les conclusions subsidiaires par lesquelles une partie voulait prouver une possession trentenaire, pour le cas où sa preuve de propriété par titres ne serait pas établie, et qui s'est fondé, pour écarter les conclusions subsidiaires, sur cet unique motif, que les titres n'étaient pas probants, cet arrêt, disons-nous, viole les articles 2219 et 2229 du Code Napoléon, relatifs à l'acquisition de la propriété par la prescription. Le rejet de la preuve des titres comme insuffisante ne pouvait pas dispenser la Cour impériale de statuer sur le moyen subsidiaire de prescription. Ces deux moyens étaient indépendants l'un de l'autre.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, plaidant Me Aubin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi de la commune de Rodome.

ACTION POSSESSOIRE. — MAINTENUE IMPLICITE.

Celui qui a été cité devant le juge de paix pour un fait de trouble à la possession d'un tiers et qui a fait écarter l'action de son adversaire comme ne reposant pas sur une possession légale, est réputé avoir été maintenu dans sa possession particulière, bien que cette maintenue n'ait pas été prononcée à son profit. C'est une conséquence forcée de l'échec subi par celui qui l'avait attaqué, au possessoire. Ainsi, lorsqu'à son tour le défendeur à la première action en complainte a exercé la même action contre celui qui l'avait originairement attaqué, il a pu se prévaloir contre lui du jugement précédemment rendu, pour établir sa possession sur le terrain qui avait fait l'objet de la première instance possessoire. Il a pu soutenir que le rejet de l'action en complainte de son adversaire impliquait nécessairement sa maintenue en possession à l'encontre de ce dernier, et l'autorisait à faire réprimer, par le juge du possessoire, le trouble qui y était alors apporté. Le jugement qui a refusé de reconnaître cet effet à la décision du juge de paix, confirmée sur l'appel, n'a-t-il pas méconnu l'autorité de la chose jugée par cette décision? C'est ce que la chambre civile aura à juger sur l'admission par la chambre des requêtes du pourvoi du sieur Campou, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Costa.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 4 avril.

COURS D'EAU. — RÈGLEMENT. — TITRE ANCIEN. — PRESCRIPTION. — IRRIGATION. — RÉVERSION.

Ne peut être attaqué comme réputant sans efficacité le règlement d'eau et la destination établis par l'auteur commun des parties, résultant d'actes anciens, l'arrêt qui, se fondant au contraire sur l'appréciation de ces actes et sur les éléments de décision qui y sont contenus, détermine de quelle manière il sera fait usage d'un cours d'eau.

Le droit d'irrigation du propriétaire du fonds supérieur ne s'éteint pas par le non usage pendant trente ans, lorsque le propriétaire du fonds inférieur n'a pas contredit ce droit.

Le propriétaire inférieur est tenu, sauf indemnité, de supporter la réversion sur son fonds de l'excédant des eaux employées à l'irrigation pratiquée par le propriétaire supérieur sur son propre fonds; et l'article 644 du Code Napoléon n'est pas violé par cela seul que la Cour décide que la réversion devra s'opérer en aval d'une usine appartenant au propriétaire inférieur : il se peut que la disposition des lieux s'oppose à ce que la réversion s'opère en amont de cette usine. (Art. 644 du Code Nap.; art. 1 et 2 de la loi du 29 avril 1845.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 juillet 1848, par la Cour impériale d'Amiens. (Beaussart contre Fouache d'Halloy; plaidants, Mes Hardouin et Luro.)

MOTIF IMPLICITE. — TESTAMENT. — ANTIDATE. — SUGGESTION ET CAPTATION.

Le rejet d'un moyen de nullité dirigé contre un testament, et tiré de ce qu'il y aurait eu antidate, répond suffisamment au reproche également dirigé contre ce testament, et fondé sur de prétendus faits de suggestion et de captation qui se lieraient à l'antidate et seraient postérieurs à la date contenue au testament. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le conseiller Mérilhou, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 11 décembre 1849, par la Cour impériale de Bourges. (Lucas contre Baubiet; plaidants, Mes Bosviel et Morin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 4 avril.

CESSATION DE PAIEMENTS. — TRAITÉ PARTICULIER. — NULLITÉ.

La cessation de paiements, équivalente, en principe, à l'état de faillite, étant démontrée, le traité particulier fait, en cet état, par l'un des créanciers, en dehors des conventions générales déjà faites avec tous les créanciers, et attributif de droits supérieurs au profit de ce créancier, est nul en droit, et cette nullité peut être invoquée par le failli lui-même, comme par les tiers intéressés.

Cette décision est la confirmation de la jurisprudence désormais constante de la Cour de cassation et, parmi les Cours impériales, de la Cour impériale de Paris.

En fait, M. Michel Sauret était négociant en nouveautés à Clermont; son frère, Sauret aîné, était banquier à Riom; la révolution de février entraîna la déclaration de faillite de ce dernier : Michel Sauret s'entendit avec les syndics des créanciers de son frère, qui étaient aussi ses propres créanciers, et traita avec eux d'un dividende de 33 pour 100 et d'une remise de 67 pour 100; mais il existait à Paris deux maisons importantes créancières aussi de Michel Sauret, les maisons en liquidation Baudon et Gouin, qui s'étaient refusées à s'adjoindre aux conventions proposées. En cet état, par un traité particulier, du 23 mai 1848, la liquidation Baudon stipula avec Michel Sauret qu'il serait tenu compte à cette liquidation de l'intégralité de sa créance. Le 1er juin 1848, furent passées les conventions générales avec tous les créanciers, y compris la liquidation Baudon, contenant la remise de 67 pour 100 et la stipulation du dividende de 33 pour 100.

Menacé de poursuites en exécution de ce traité particulier, M. Michel Sauret a pris les devants et a assigné la liquidation Baudon devant le Tribunal de commerce de Paris, en nullité des conventions particulières.

Le 26 décembre 1851, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que par conventions verbales, intervenues entre Michel Sauret et ses créanciers, le 1er juin 1848, ceux-ci lui ont donné une remise de 67 pour 100 sur le montant de leurs créances;

« Que Baudon et Ce, créanciers de Michel Sauret, ont adhéré à cet arrangement verbal et ont reçu les dividendes à eux revenant;

« Mais attendu qu'en dehors des conventions communes à tous les créanciers, Baudon et Ce ont obtenu, le 23 mai précédent, de Michel Sauret, l'engagement verbal de les rendre indemnes en capital, intérêts et frais de l'intégralité de leur créance, en leur complétant de ses deniers et en sus de ses propres dividendes ce qui viendrait à manquer de cette intégralité, par suite de la liquidation de la maison Sauret aîné et fils de Riom, ses coobligés envers Baudon et Ce;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que ces conventions particulières leur ont été librement et spontanément offertes par Michel Sauret; qu'elles sont donc bonnes et valables même en présence de l'arrangement général précité;

« Attendu que ce qui doit vicier profondément les conventions secrètes avec un avantage particulier faites en dehors des contrats communs en faveur d'un créancier qui y adhère ostensiblement, c'est le caractère abusif de ces conventions au regard des autres créanciers, tiers concourant ensemble à des stipulations synallagmatiques, et dont l'adhésion de bonne foi a dû être entraînée par l'accord général;

« Attendu que c'est vainement que Baudon et Ce prétendent que les conventions verbales et générales du 1er juin sont elles-mêmes frappées de nullité à leur égard, parce qu'elles n'ont pas reçu l'adhésion du créancier principal de Michel Sauret, soit Sauret aîné et fils de Riom;

« Attendu, en effet, que l'expression de cette adhésion résulte d'un règlement contradictoire opéré le 20 décembre 1849 entre Michel Sauret et ses commissaires liquidateurs après concordat de Sauret aîné et fils, suivant les bases arrêtées pendant le cours de la faillite et sans l'autorisation du juge-commissaire desdits Sauret aîné et fils dès le 26 avril 1848, et qu'enfin l'examen de ces éléments démontre qu'ils ne détruisent ni même n'affectent, en quoi que ce soit, les engagements généraux pris par Michel Sauret envers tous ses créanciers;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les conventions verbales du 23 mai 1848, dont la nullité est demandée, constituant une stipulation en dehors et au delà des conditions générales arrêtées entre Michel Sauret et tous ses créanciers, ne peuvent s'exercer qu'en proportion de leurs créances; que toutes conventions particulières sont donc radicalement nulles;

« Attendu que cette nullité peut être aussi bien requise par le débiteur que par des tiers cointéressés;

« Déclare nulles et de nul effet les conventions verbales des parties du 23 mai 1848, et condamne Baudon et Ce aux dépens. »

Appel par la liquidation Baudon.

Me Paillet soutient qu'il faut qu'il y ait faillite pour donner lieu à l'application de l'art. 598 sur la nullité du traité particulier, et que le seul contradicteur, dans l'espèce, étant le prétendu failli, qui aurait été ainsi complice de l'acte qu'il répudie, il n'y a lieu d'écouter sa réclamation. (Arrêts : Paris, 30 mars 1843, 11 janvier 1844; Cassation, 20 juin 1849, 8 août 1848, 17 avril 1849, 10 janvier 1853.)

Sur la plaidoirie de Me Dumirail, pour Michel Sauret qui, à l'appui de la doctrine du jugement, invoquait notamment deux arrêts de la Cour de Paris, du 24 novembre 1847 et du 24 avril 1850, et plusieurs arrêts de la Cour de cassation,

Et conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial,

« La Cour,

« Considérant que l'état de faillite ne dépend point de l'accomplissement des formalités tracées par la loi commerciale pour en régler les conséquences;

« Qu'il tient essentiellement à la situation réelle du commerçant, et que, dès qu'il y a cessation de paiements, il y a faillite;

« Considérant qu'au moment où est intervenu le traité dont l'exécution est demandée, Sauret aîné avait cessé ses paiements;

« Que les dettes exigibles n'étaient point acquittées, et que, quelques jours plus tard, les créanciers réunis faisaient au débiteur une remise considérable;

« Que, dans un tel état de choses, Baudon ne pouvait, sans enfreindre la loi, obtenir, soit du débiteur lui-même, soit de tiers, un avantage qui ne fût pas commun aux autres créanciers;

« Qu'il peut d'autant moins poursuivre l'exécution du traité fait avec Michel Sauret, que des termes mêmes du traité résulte la preuve directe de la cessation de paiements de Sauret aîné;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destremont, chef de la 1re légion de la gendarmerie.

Audience du 4 avril.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE DIRIGÉE CONTRE UN COLONEL D'ÉTAT-MAJOR. — INCIDENT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er, 2 et 3 avril).

L'intérêt général qu'inspire l'affaire soumise à la justice militaire avait attiré à l'audience un public beaucoup plus nombreux que dans les journées précédentes. A onze heures précises les portes de l'audience ont été ouvertes. M. le marquis de Boissy, membre du Sénat, ainsi que plusieurs autres personnes de distinction, parmi lesquelles nous remarquons un grand nombre d'officiers supérieurs, occupent les places qui leur sont réservées dans le pourtour du Conseil de guerre.

Quelques instants avant l'audience, M. le colonel de Sercey est introduit, accompagné d'un seul garde de la gendarmerie d'élite; il paraît un peu moins souffrant, et va prendre sa place en face du Tribunal.

A onze heures précises, l'audience est ouverte.

Tous les témoins ayant été entendus, les débats devaient continuer aujourd'hui par le réquisitoire du ministère public et par les plaidoiries.

M. le président : La séance est ouverte. M. le commissaire impérial, vous avez la parole.

Me Henri Celliez : M. le président, je demande la permission de faire une observation importante. Avant que l'organe du ministère public prenne la parole, je crois devoir communiquer au conseil des pièces qui m'ont été remises hier et qui sont de nature à faire changer la face de ces débats.

J'ai reçu d'un avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, Me Edmond Jacquin, une liasse de billets qui ont trait à cette affaire. Voici ce que m'écrit l'honorable avoué; je prie le conseil de me permettre de donner lecture de cette lettre.

M. le président : Vous pourrez vous en servir dans la plaidoirie lorsque vous présenterez la défense du prévenu.

Me Henri Celliez : Telle est mon intention, mais je pense que cet incident est assez grave pour que le conseil en ait une connaissance préalable.

M. le président : Lisez cette lettre.

Le défenseur : La voici :

Paris, le 3 avril 1853.

Mon cher maître,

En lisant la *Gazette des Tribunaux* de ce matin, je vois que vous plaidez devant le conseil de guerre pour M. le colonel de Sercey, dans une affaire qui a trait à l'association pour la culture du tabac en Corse.

M. Henri de Sercey était le client de mon prédécesseur, et moi-même étant clerc dans l'étude dont je suis le titulaire, je l'ai connu en 1845 et 1846. J'ai fouillé mes dossiers, et j'ai trouvé une liasse de billets qui paraissent se rapporter à l'affaire dont est saisi le conseil de guerre. A tout hasard je vous envoie ces billets, souhaitant vivement qu'ils vous soient de quelque utilité dans la défense de M. de Sercey.

Recevez mes compliments affectueux.

JACQUIN.

Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire.

Vous vous rappelez, Messieurs, dit Me Celliez, que l'agent de change et son caissier, appelés comme témoins, ont constaté que parmi les versements indiqués comme ayant été faits à M. de Sercey, les uns correspondent, partie à des reçus délivrés par lui, les autres à des mandats venant de Corse et payés directement à la caisse de M. Ruffier. Or, ces billets qui m'ont été apportés hier coïncident, date pour date et somme pour somme, avec un grand nombre de ces versements; j'en ai là pour plus de 57,000 fr. Comme, d'un autre côté, les crédits ouverts chez MM. Luce et Lebœuf donnent un chiffre de plus de 41,000 fr., c'est une somme de 98,000 fr. dont l'application aux paiements de Corse est pleinement justifiée. Le reste, environ 25,000 fr. sur le capital fourni par M. Morisseau, doit correspondre aux traites que M. Ruffier a payées directement et qu'il a remises en fin de compte à M. Morisseau lui-même avec les reçus de M. de Sercey.

En résumé, dit Me Celliez, les sommes portées au compte de M. Ruffier sont ainsi appliquées :

1° Aux billets produits par M. le colonel de Sercey et payés :	57,781 fr.	
2° Aux crédits Luce et Lebœuf :	41,262	50 c.
3° Aux traites acquittées directement par M. Ruffier.	25,963	35
4° Aux intérêts et commissions (3,329 95)		
Formant un total de	125,006	85
Si l'on veut retrancher du premier article ce qui a servi à payer des billets *tirés avant* les conventions Morisseau, ce qu'on appelle l'arriéré, et que nous appelons le courant, on aura à déduire de 57,781 la somme de 21,581	21,581	
Avec un reste de 36,200		
Total :	103,425 fr.	85 c.
A quoi, reprend Me Celliez, il faudra, pour être justes, ajouter les traites tirées pendant la durée des conventions qui ont *profité à l'exercice* auquel M. Morisseau avait droit, et qui ont été payées par le colonel de Sercey, soit :	34,500	
D'où il suit que M. de Sercey a appliqué en Corse, à la culture des tabacs, du 22 février 1845 à décembre 1845, la somme de	137,925 fr.	85 c.

M. le commandant Plée, commissaire impérial : La communication que vient de faire le défenseur est très grave; elle exige un examen très sérieux. Je demande que ces pièces nous soient communiquées.

Mᵉ Celliez : Je m'empresse de les mettre à la disposition de M. le commissaire impérial et de MM. les membres du conseil de guerre.

Mᵉ Léon Duval : Il va sans dire que le prévenu peut introduire dans le débat toutes sortes de pièces pour sa défense. Le plaignant a le droit de les examiner et je prie le ministère public de ne prendre aucunes conclusions sans qu'au préalable nous ayons pu apprécier les documents que l'on vient de produire.

M. le commandant Plée : Il importe d'examiner si ces traites viennent, en effet, d'Ajaccio, et si elles ont été tirées par les deux agents de l'administration, Fontaine et Saint-Sauveur, pour les besoins de l'exploitation.

Mᵉ Celliez : Je viens de terminer, il n'y a pas un quart d'heure, un tableau détaillé qui me permet de vérifier l'exactitude de mon calcul. Il passera sous les yeux du Conseil avec les pièces à l'appui.

M. le commissaire impérial : Il resterait, d'après le défenseur lui-même, une somme de 25 000 fr. dont on ne justifierait pas l'emploi.

Mᵉ Henri Celliez : Les pièces qui les justifient doivent être dans les mains de M. Morisseau. De toute manière, il est certain que M. de Sercey a employé aux travaux de Corse 137,925 fr. pendant l'exercice de 1845.

Mᵉ Léon Duval : Le conseil doit prendre le temps nécessaire pour procéder par lui-même à cet examen. Je pense qu'il serait peut-être utile de renvoyer l'audience à demain.

M. le commissaire impérial : Pendant le cours de l'information, M. le rapporteur a demandé à M. de Sercey s'il y avait des traites ou autres pièces qu'il pourrait produire à l'appui de sa défense. Le prévenu a répondu qu'il n'avait pas d'autres documents.

Mᵉ Celliez : Il avait oublié, sans nul doute, les papiers déposés depuis longtemps dans l'étude de Mᵉ Jacquin.

M. le commissaire impérial : Je demande que les pièces nombreuses et si importantes dont on vient de nous entretenir soient déposées et examinées très-sérieusement. Dans ce cas, il nous semble qu'il serait nécessaire que le conseil s'ajournât à demain, et je prends à cet égard des conclusions que je formule ainsi :

« Attendu que le défenseur du prévenu a produit fortuitement à l'audience une liasse de pièces qui, selon lui, tendraient à disculper le colonel de Sercey de la prévention dirigée contre lui ;

« Qu'il importe, dans cet état de choses, que le ministère public et le conseil s'éclairent sur l'importance des documents produits par un examen sérieux et attentif ;

« Il plaira au conseil renvoyer la continuation des débats à l'audience de demain. »

Mᵉ Celliez : Le conseil pourrait se retirer dans la chambre de ses délibérations et procéder immédiatement à l'examen de ces pièces.

M. le colonel de Martimprey, juge : C'est un travail considérable qui doit être fait non-seulement par le conseil, mais par le ministère public.

Mᵉ Léon Duval : Nous-mêmes nous avons besoin de prendre communication de ce dossier pour vous soumettre nos observations.

M. le président : Le conseil va délibérer sur cet incident.

Après un quart d'heure de délibération, le conseil rentre en séance, et M. le président prononce le jugement suivant :

« Le conseil, après en avoir délibéré en la forme ordinaire,

« Attendu qu'il a été produit par la défense des pièces importantes qui nécessitent un examen approfondi,

« Le conseil déclare, à l'unanimité des voix, que la séance est renvoyée, pour la continuation des débats, à demain onze heures. »

M. le président : L'audience est levée.

Le même garde de la gendarmerie d'élite qui avait amené M. le colonel de Sercey le ramène dans la maison d'arrêt militaire.

Le public se retire, vivement impressionné par cet incident.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 2 avril, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. de Toytot, vice-président au même siége, en remplacement de M. Robert, admis à la retraite (décret du 1ᵉʳ mars) :

(1831, substitut à Nevers; — 13 mai 1831, juge au même siége; — vice-président du Tribunal de Nevers);

Vice-président du Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Lemoine, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. de Toytot, qui est nommé président :

(1837, juge suppléant à Nevers; — 17 novembre 1837, juge à Nevers; — 4 octobre 1841, juge d'instruction au même siége);

Juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Duboys, juge d'instruction au siége de Cosne, en remplacement de M. Lemoine, qui est nommé vice-président;

(1843, juge suppléant à Châteauroux; — 8 décembre 1843, substitut à Montfort; — 20 juin 1844, substitut à Châteauroux; — 24 avril 1846, procureur du roi à Sancerre; — 27 mars 1848, révoqué; — 18 juillet 1851, juge d'instruction à Chinon; — 21 juin 1852, juge d'instruction à Cosne);

Juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Perrot, substitut du procureur impérial près le siége de Sancerre, en remplacement de M. Duboys, qui est nommé juge à Nevers.

(1848, juge suppléant à Sancerre;—27 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement au même siége);

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Lehault de Bainville (Anatole-Marie), avocat, en remplacement de M. Perrot, qui est nommé juge.

(1837, avocat; — 4 avril 1837, substitut à Ussel; — 16 octobre 1843, procureur du roi au même siége;

Président au Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Mempontel, procureur impérial près le siége de Rochechouart, en remplacement de M. Allègre, qui a été nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rochefort (Haute-Vienne), M. Charrin, juge suppléant attaché à la chambre temporaire du siége de Limoges en qualité de substitut, en remplacement de M. Mempotel, qui est nommé président à Saint-Yrieix ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Muret de Bort, substitut du procureur impérial près le siége d'Ussel, en remplacement de M. Charrain, qui est nommé procureur impérial à Rochechouart;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Jean-Isidore-Chéri Mosnier, avocat, en remplacement de M. Muret de Bort, qui est nommé juge suppléant au siége de Limoges :

(1849, avocat;—29 août 1849, substitut à Ussel (Corrèze) ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Fouet, substitut du procureur impérial près le siége de Dieppe, en remplacement de M. Robert, qui a été nommé président :

(1848, avocat à Rouen; — 15 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Yvetot; — 26 avril 1850, substitut au Tribunal de Dieppe);

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Rousselin, substitut du procureur impérial près le siége de Bernay, en remplacement de M. Fouet, qui est nommé procureur impérial :

(1847, avocat; — 5 août 1847, juge suppléant à Neufchâtel; — juge suppléant à Yvetot; — 14 avril 1852, substitut à Bernay);

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Donnodevie, procureur impérial près le siége de Marmande, en remplacement de M. Lesueur de Pérès, qui a été nommé procureur impérial à Amiens :

(1846, avocat; — 23 novembre 1846, substitut à Villeneuve-d'Agen; — 18 septembre 1849, procureur de la République à Marmande);

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. de Parades, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Donnodevie, qui est nommé procureur impérial à Cahors :

(1848, avocat; — 25 avril 1848, substitut du procureur de la République à Marmande);

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Lefrançois, substitut du procureur impérial près le siége de Dunkerque, en remplacement de M. Cressent, qui a été nommé juge :

(1849, substitut au Tribunal de Saint-Pol; — 14 décembre 1849, substitut à Montreuil; — 30 août 1852, substitut à Dunkerque);

Juge au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Sabatier, juge au siége d'Orange, en remplacement de M. Degros, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire :

(1830, avocat; — 15 septembre 1830, substitut à Tournon; — 16 novembre 1839, juge à Orange);

Juge au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Marcellin, juge suppléant au même siége, chargé des fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Sabatier, qui est nommé juge à Valence :

(1852, juge suppléant à Orange; — 21 août 1852, chargé des fonctions de juge d'instruction au même siége) ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Tellier, juge suppléant au siége de Saint-Pol, en remplacement de M. Lucas, qui a été nommé juge :

(14 septembre 1852, juge suppléant à Saint-Pol (Pas-de-Calais) ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Ernest Berson, avocat, en remplacement de M. Boussion, qui a été nommé juge ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Jules-Edouard Gazel, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Barrière (décret du 1ᵉʳ mars).

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Victor-Emmanuel Viguier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. de Bonald, qui a été nommé juge.

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), MM. Pierre-Charles-Gilbert Delarfeulh, et Jean-Baptiste-Alfred Nony, avocats, en remplacement de MM. de Labrosse et Tailhand, qui ont été nommés juges.

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), MM. Louis-Jules-Clément Ribes, et Marie-François-Xavier de Menvielle, avocats, en remplacement de MM. Ferrier, qui a été nommé juge, et de Lussy, qui a été nommé substitut.

Le même décret porte :

M. Duboys, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lemoine, qui est nommé vice-président ;

M. Rougier, juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Duboys, qui est nommé juge à Nevers :

(1850, avocat ;—26 juillet 1850, substitut à Muzat (Cantal); —21 octobre 1851, juge à Cosne ;

M. Viguier, nommé, par le présent décret, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vidal, qui reprendra celles de simple juge.

M. Muret de Bort, nommé, par le présent décret, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), est attaché à la chambre temporaire de ce Tribunal en qualité de substitut.

Des dispenses sont accordées à M. Peyrot, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Limoges, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Aubusson-Soubrebost, conseiller à la même Cour.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1ʳᵉ ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Barbou; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Daniaud, propriétaire à Batignolles; Bibas, ancien négociant, rue du Sentier, 29; Joutel, employé au ministère des cultes, rue de Tournon, 5; Callou, maître maçon, rue de la Fidélité, 4; Thiry d'Holback, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 15; Farret, fabricant, rue Chapon, 23 ; Poulet, bijoutier, rue Saint-Martin, 323; Fréteau de Pény, propriétaire, rue de Londres, 38; Lelièvre, marchand de draps, rue Saint-Antoine, 91; Raynal, propriétaire, à Sceaux ; Eudel, inspecteur des douanes, rue de l'Entrepôt, 2; Souty, doreur, place du Louvre, 18; de Talmours, fabricant de porcelaines, rue Popincourt, 68; Bourgeois, huissier, rue de la Verrerie, 61; Kruines, opticien, quai de l'Horloge, 21; Redon de Beaupréau, rentier, rue de Clichy, 5; Delihu, marchand boucher, rue du Temple, 189; Rond, marchand de briques, à Saint-Denis ; de Castries, propriétaire, rue de Varennes, 92; Chatrane, opticien, boulevard du Temple, 44; Chaudé, mercier, rue de Bretagne, 44; Boyer, fabricant de bronzes, rue Saintonge, 64; Thomassin, propriétaire, rue Miroménil, 18; Noirot, bibliothécaire, rue de l'Université, 23; Dubail, propriétaire, Faubourg Saint-Martin, 104; Labitte, libraire, quai Malaquais, 5; Kob, fabricant de papiers peints, rue de Charenton, 112; Delamarre, percepteur, à Batignolles; Charpentier, passementier, rue Saint-Denis, 368; Norès, notaire, rue de Cléry, 5; Tollu, marchand de toiles, rue Saint-Martin, 147; Tissier, avoué, rue Rameau, 6; Geslin, propriétaire, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 21; Baron, médecin, rue de l'Université, 30; Bellanger, négociant, rue Saint-Martin, 178; Silvy, directeur de la caisse hypothécaire, rue Cadet, 9.

Jurés supplémentaires : MM. Chevalier, maître d'hôtel, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 9; Daniau, médecin, rue des Saints-Pères, 9; Gaupillat, fabricant d'amorces, rue Rambuteau, 50; Boin, limonadier, rue Richelieu, 115; Bégin, médecin, rue Furstemberg, 6; Filard, bijoutier, rue Montmartre, 34.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AVRIL.

Toutes les chambres de la Cour de cassation sont convoquées pour demain mardi, à onze heures, pour la prestation de serment des membres de la Cour, des avocats et des huissiers.

— MM. Renoult et Bruneau, nommés juges aux Tribunaux de première instance de Chartres et de Mantes, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— La veille du jour de la célébration du mariage de l'Empereur, une joie suprême inondait les cœurs de Mᵐᵉ Bafoy, de Mᵐᵉ Pailleau, de Mᵐᵉ Hardouin, toutes trois portières honoraires, toutes trois inscrites au bureau de bienfaisance, et toutes trois, conséquemment, comprises dans l'heureuse catégorie des habitués du Mont-de-Piété dont les engagements allaient être rédimés gratuitement.

« Bonté de Dieu! disait Mᵐᵉ Bafoy, je vas donc y faire prendre l'air encore une fois à mon pauvre châle-tapis, depuis cinq ans que j'ai pas pu le déployer sur mes épaules!

« — Et moi ma robe de mérinos, disait Mᵐᵉ Pailleau, que je la nourris depuis 49 au grand Mont; c'est là que je vas voir si j'ai maigri de ce qu'elle m'allait juste à l'époque!

« — Et moi ma petite montre de chasse ; ce n'est que de l'argent, mais on y tient à cause du petit fermoir en or qu'est au bout du cordon confectionn avec les propres cheveux de ma fille. »

Et les trois bonnes femmes, en ce moment réunies chez un marchand de vins, où elles se permettaient un petit extra aux dépens de la caisse municipale, se réunissaient en chœur pour adresser au ciel leurs plus ardentes bénédictions.

Ces bénédictions, en même temps qu'elles allaient à leur adresse, avaient frappé les oreilles d'un buveur jusque là silencieux. Se levant de son coin, il jugea que le moment d'intervenir était venu, et abordant ces dames le chapeau à la main, il leur tint à peu près ce langage :

« C'est avec juste raison, mesdames, que vous témoignez votre juste reconnaissance à qui de droit; mais vous ne savez pas encore tout ce qu'on fait pour vous dans cette mémorable circonstance. Non-seulement on se fait un plaisir de dégager vos petits objets du Mont-de-Piété, mais comme on sait que parmi les honorables personnes qui fréquentent cet établissement il en est beaucoup, surtout parmi les dames, qui sont malades, ou indisposées, ou gênées dans la marche, la Préfecture a nommé des délégués pour se transporter à domicile, prendre les reconnaissances des mains des personnes qui voudront les leur confier, dégager les objets et les rapporter à ces mêmes personnes. Vous voyez devant vous, mesdames, le délégué du 7ᵉ arrondissement.

« — Pas possible! s'exclamait Mᵐᵉ Bafoy.

« — Voilà ce qui ne s'est jamais vu, disait Mᵐᵉ Pailleau.

« — Ah! c'est tout-à-fait galant, ajoutait Mᵐᵉ Hardouin en essuyant une larme d'attendrissement. »

Le coup était trop bien joué ponr ne pas réussir. A l'instant même les trois bonnes femmes s'empressaient de donner leurs reconnaissances au délégué qui n'oubliait pas de faire apposer leur signature au dos, ce qui le constituait suffisamment mandataire.

Maintenant, mesdames, ajoutait le délégué en les saluant, si vous avez quelques amies ou connaissances qui aient le bonheur de se trouver dans la même position que vous, veuillez me donner leur adresse et je serai heureux de les obliger comme vous.

Cette dernière requête ne manqua pas d'être accueillie aussi favorablement que la première. Le délégué s'en alla chargé d'adresses et de bénédictions.

Aujourd'hui, les bénédictions ont cessé ; les trois amies sont à la barre du Tribunal correctionnel, accusant le délégué d'escroquerie, car elles, non plus que leurs amies et connaissances, ne l'ont jamais revu, non plus que les chers objets qu'il s'était si galamment chargé de leur remettre.

Le délégué n'est autre que Brignon, repris de justice qui, son coup fait, s'est caché on ne sait où. Il a été condamné par défaut à six mois de prison.

— Un assassinat a été commis hier, vers deux heures de relevée, dans une maison publique située rue Sainte-Anne, 33, près la rue Villedo.

Un jeune commis voyageur en librairie, appartenant à une honnête famille, avait fait rencontre, il y a dix-huit mois, dans un bal public, d'une jeune fille de vingt-deux ans, Lucie dite Cœlina, dont il s'était violemment épris, bien que celle-ci ne lui eût pas fait mystère de la honteuse profession qu'elle exerçait. Des relations intimes s'étaient établies entre cette jeune fille et le jeune B..., et la passion de celui-ci devint bientôt telle que, non content de venir chaque jour la voir dans la matinée, il lui écrivait jusqu'à deux et trois lettres par soirée, toutes remplies de protestations et de serments.

Hier dimanche, vers deux heures, B... vint à la maison de la rue Sainte-Anne, et, après avoir pénétré dans une sorte de parloir ou pièce commune, il manifesta son mécontentement de n'y pas trouver la fille Cœlina : « Elle est absente, mais elle ne peut tarder à rentrer, lui dit-on; allez faire un tour aux environs, vous serez sûr de la trouver en rentrant. — Non, répondit-il d'un air sombre, je l'attendrai, il faut que j'aie une explication avec elle. »

Il l'attendit, en effet, et aussitôt qu'elle parut, il l'accabla de reproches, en lui disant qu'elle le trahissait. Interdite d'abord, la malheureuse fille essaya quelques réponses évasives; mais comme il l'accablait de nouveau d'injures, elle se laissa elle-même emporter à sa nature et lui répliqua par un propos grossier. Au même instant, elle tomba frappée d'un coup de couteau-poignard qui lui traversa le cœur.

L'action du jeune commis voyageur avait été si rapide, le geste par lequel il avait tiré de dessous son vêtement le couteau-poignard avait été si violent, qu'aucun des témoins de cette horrible scène n'avait eu conscience de ce qui se passait. Ce ne fut qu'en voyant la fille Cœlina tomber lourdement sur ses genoux, puis à terre, en même temps que le sang s'épandait de toutes parts sur ses vêtements, que l'on comprit qu'un meurtre venait d'être commis. Le domestique de l'établissement s'empara alors du jeune B..., demeuré immobile et comme frappé de terreur lui-même.

Bientôt le commissaire de police, M. Bertoglio, fut averti et se porta sur les lieux, où ne tardèrent pas à arriver également M. le substitut Treilhard et M. Auzouy, juge d'instruction.

Le meurtrier, qui n'est âgé que de vingt-trois ans, a été conduit, après interrogatoire sommaire, à la prison de la Conciergerie, et le corps de la malheureuse fille Lucie a été transporté à la Morgue où, demain mardi, sera pratiquée son autopsie.

— Un aubergiste, dont l'établissement, situé route de Paris à Vincennes, est particulièrement fréquenté par les conducteurs de voitures et les militaires de la garnison, vivait depuis longtemps en mauvaise intelligence avec sa femme, vis-à-vis de laquelle il se portait à des sévices tellement graves, qu'une demande en séparation de corps ayant été introduite par celle-ci devant le Tribunal de la Seine, la 1ʳᵉ chambre, dans son audience du 15 du mois dernier, prononça cette séparation.

De ce moment le caractère du sieur X..., déjà ombrageux et violent, parut prendre une teinte plus sombre encore, et comme, du jour où elle avait formé son instance, sa femme avait été autorisée à quitter le domicile conjugal et à se retirer dans sa famille, il fit entendre d'épouvantables menaces contre elle et contre ceux qui l'avaient recueillie.

Les choses se trouvaient en cet état, lorsque, hier dans la matinée, le sieur X... vint demander sa femme, à laquelle, dit-il, il avait à faire une importante communication.

Son allure, en faisant cette démarche, trahissait une telle agitation, ses traits même étaient tellement bouleversés, qu'on dut lui répondre que sa femme était absente. Il demanda à l'attendre, ce qui lui fut refusé, et, comme il s'emportait en injures, force fut de le pousser dehors. Dans la courte collision qui s'engagea en ce moment, les parents de sa femme, auxquels il avait affaire, remarquèrent avec effroi que, sous ses vêtements, il tenait cachée une paire de pistolets, ce qui les décida, lorsqu'il fut enfin sorti, à se barricader à l'intérieur.

Deux heures environ s'écoulèrent, et l'on devait penser que, renonçant à son projet, il était rentré chez lui, lorsque tout à coup un jeune garçon vint annoncer qu'il venait de le voir, étendu sans mouvement sur le dos et le visage couvert de sang, au fond d'une carrière de sable, au lieu dit le Grand-Champ, distant de 300 mètres environ de sa maison.

On s'empressa de se rendre au lieu indiqué; le maire, le commissaire de police et M. le docteur Saulpick furent avertis, et bientôt on reconnut que le malheureux X... avait mis fin à ses jours en se déchargeant sur la tempe droite un pistolet qu'il tenait encore à la main.

Dans les poches de ses vêtements on a retrouvé un second pistolet chargé et armé.

DÉPARTEMENTS.

Ariége (Foix), 31 mars. — Depuis quelques jours, des pièces de 50 c., à l'effigie de Louis-Philippe, étaient données en paiement à divers marchands de notre ville. Quelques-unes de ces pièces furent reconnues fausses; malgré la clarté et la précision de l'empreinte, elles furent portées au parquet, qui immédiatement requit une information, qui a été confiée à M. Gardes, juge d'instruction. Six soldats, du 3ᵉ bataillon du 67ᵉ de ligne en garnison à Foix, ont été arrêtés. Une visite minutieuse a été faite à la caserne d'infanterie. L'un de ces jours derniers, des enfants poursuivant un lézard derrière la caserne le virent s'enfuir dans le trou d'un vieux mur; ils voulurent le prendre à tout prix, et au lieu du lézard, ils trouvèrent dans le trou un sac de toile contenant 39 pièces de 50 c. Aperçus par un charron du voisinage, ils furent devant le juge instructeur auquel il firent la remise de leur trouvaille. Ces pièces étaient, comme celles données aux marchands de la ville, sans aucune valeur; elles étaient fausses, composées seulement de plomb et d'étain, mais portant une empreinte parfaitement bien faite. Les recherches continuèrent; on se rappela alors que, peu de temps auparavant, une division des élèves du collége était allée en promenade à Saint-Sauveur, montagne située au nord-ouest de la ville; que, parvenus au sommet, des élèves étaient entrés dans les ruines d'une antique église, dont la démolition remonte à 93, et qu'ils avaient trouvé deux militaires occupés à fondre des métaux. La justice s'y transporta, fit des perquisitions, et après quelques fouilles, elle découvrit un moule, un creuset, et les divers instruments qu'emploient d'habitude les monnayeurs. Ce moule s'adaptait, on ne peut mieux, aux pièces déjà saisies. Le tout a été apporté au greffe, ainsi que quelques vêtements bourgeois trouvés dans l'ancienne église Saint-Sauveur.

VARIÉTÉS

Compte-rendu des travaux et des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Ch. Vergé, docteur en droit, sous la direction de M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie. — Nouvelle série. — 12ᵉ année, 1853.

Malgré le discrédit que les excès des révolutionnaires et les rêveries des utopistes ont pu jeter, dans ces derniers temps, sur les théories sociales et gouvernementales, on peut affirmer que les qualités les plus sérieuses de l'esprit français devront disparaitre avant que les sciences morales et politiques cessent d'être en honneur dans le pays qui a produit les Pascal et les Domat, les Turgot et les Portalis. D'ailleurs, s'il y a dans le domaine de ces sciences une partie théorique et spéculative, il en est une autre où l'observation et l'étude des faits jouent le principal rôle. Telles sont, d'une part, la métaphysique, la morale, le droit public, l'histoire générale et philosophique; de l'autre, la législation, la jurisprudence, l'économie politique et la statistique. Elles ont ainsi de quoi répondre aux besoins divers des sociétés, qui, tantôt insoucieuses, se complaisent dans les théories pures; tantôt, effrayées par l'abus des idées, s'attachent obstinément aux conditions matérielles de l'ordre et du bien-être.

On ne s'étonnera donc point que l'Académie des sciences morales et politiques, bien que la dernière en date des classes dont se compose l'Institut, puisse déjà opposer aux travaux de ses aînées une série de publications presque égale en nombre et en importance. Non seulement, comme celles-ci, elle rédige ses *Mémoires* où se trouvent enregistrées, avec l'histoire du corps lui-même, les contributions des savants académiciens ou étrangers; mais encore, pour suppléer aux lenteurs et à la forme volumineuse inséparables de ce mode de publication, depuis 1842 elle a eu l'idée de faire paraître, sous la direction de M. Mignet, son secrétaire perpétuel, et par les soins de M. Vergé, docteur en droit, un *Compte-rendu* mensuel renfermant : 1° un bulletin détaillé de toutes les séances; — 2° l'indication des principaux ouvrages adressés en hommage à l'Académie; — 3° les programmes des concours ouverts et tous les documents officiels sur les projets de prix proposés; — 4° les rapports, soit sur les ouvrages offerts, soit sur les divers concours de l'Académie; — 5° les discours prononcés, les notices historiques lues aux séances publiques par M. le secrétaire perpétuel; — 6° les mémoires et documents communiqués, soit par les membres de l'Académie, soit par les savants étrangers; — 7° les discussions engagées dans le sein de l'Académie, sur les lectures faites pendant les séances ordinaires, et dont le texte officiel ne se trouve dans aucun recueil.

Cette utile publication ne compte pas moins de 22 vol. in-8° jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1853. Naturellement, nous ne pouvons avoir la prétention d'analyser ici, même sommairement, un ensemble de travaux si nombreux et si variés. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que la *Gazette des Tribunaux* en entretient ses lecteurs. Contentons-nous donc d'indiquer rapidement ce que les derniers volumes nous ont paru renfermer de plus important dans les diverses branches où l'Académie des sciences morales et politiques a depuis peu signalé son activité.

Citons au premier rang ces excellentes *Notices* de M. Mignet, si piquantes et si substantielles à la fois, qui ont le rare privilége de charmer le goût un peu blasé des auditeurs, aux jours des séances publiques, et de satisfaire pleinement les lecteurs sérieux dans le silence du cabinet. Celles qu'il a consacrées à Rossi, à Cabanis, à Droz, forment l'une des parties les plus intéressantes du Recueil de M. Vergé, et continueront dignement cette galerie si riche et si variée, qu'après Fontenelle et d'Alembert, le savant secrétaire de l'Académie des sciences morales a élevée aux gloires domestiques. C'est avec le même succès que, dans ses dernières notices, il fait passer sous nos yeux, tantôt le libéral Italien, le légiste, l'économiste distingué, devenu ministre du pape, puis tombé sous le poignard de la démagogie romaine; tantôt le physiologiste hardi qui a sondé les mystères du physique et du moral de l'homme, non sans trahir une certaine prédilection pour la première moitié de son sujet; tantôt enfin l'historien impartial, le moraliste aimable qui, à l'exemple de ces personnes qu'on voit dans la société se vouer à la négociation des rapprochements difficiles, après avoir montré l'accord possible de la liberté avec l'ancienne monarchie, a mieux encore, dans ses derniers ouvrages, réalisé l'accord de la philosophie avec le christianisme.

La section de l'économie politique est une des plus riches en travaux intéressants dans le *Bulletin* de M. Vergé. Nous y remarquons deux *Rapports* de M. Blanqui *sur la situation des populations rurales de la France* et *sur la situation économique et morale de l'Espagne*, un *Tableau de l'état des classes ouvrières en* 1850, par le même, un curieux *Mémoire* de M. Louis Reybaud *sur les associations entre ouvriers*, où, pour peindre les désillusions qui ont suivi l'un des rêves favoris des utopistes de 1848, l'auteur a su joindre parfois la verve de *Jérôme Paturot* à la haute raison du livre des *Réformateurs contemporains*. Citons encore un *Mémoire* de M. Léon Faucher *sur la production et la démonétisation de l'or*, suivi d'une discussion sa-

vante sur ce sujet d'un intérêt si actuel. MM. Villermé, Say, Fayet, Moreau de Jonnès, Charles Dupin, ont aussi apporté leur tribut d'expérience et de lumières dans cette partie des travaux de l'Académie.

La philosophie s'est souvent aidée heureusement des lumières que les études biographiques pouvaient jeter sur les personnages dont elle voulait analyser les doctrines. C'est ainsi que divers savants ont demandé à la vie de Newton, de d'Aguesseau, de La Mettrie, de Diderot, de d'Holbach l'explication de leurs opinions philosophiques. MM. Bouchitté et Lélut, dans deux *Mémoires sur la persistance de la personnalité après la mort; sur les phénomènes et le principe de la vie*, ont abordé résolument les questions les plus ardues de la métaphysique et de la physiologie; tandis que MM. Franck et Garnier interrogeaient *la nature des passions* et *les principes de la morale*. Enfin M. Portalis, dans une analyse étendue *des droits et des devoirs respectifs de l'homme et de la société*, a fait voir quel secours mutuel peuvent se prêter l'étude de la législation et celle de la philosophie.

Quant à la législation proprement dite, on l'a déjà remarqué, et ce regret ne saurait être nulle part ailleurs plus convenablement exprimé que dans ces colonnes, elle ne tient peut-être pas dans les travaux de l'Académie la place que nous aimerions à lui voir occuper. La philosophie, l'histoire, les sciences économiques, et, s'il faut dire toute notre pensée, la politique ont trop empiété sur son domaine. Un *Mémoire* de M. Troplong *sur l'esprit démocratique dans le Code civil*, et quelques travaux d'un correspondant étranger, M. Kœnigswarter, sont à peu près tout ce que nous trouvons à citer dans ce genre.

En revanche, le droit pénal et les questions accessoires de morale, de statistique, ont à juste titre attiré d'une manière toute spéciale l'attention de l'Académie. Ainsi nous remarquons un *Mémoire* de M. Léon Faucher *sur le caractère et le mouvement de la criminalité en Angleterre*, une *Communication* de M. Moreau de Jonnès sur le même sujet, qui ont donné lieu l'un et l'autre à des observations intéressantes de la part de divers membres de l'Académie. Le 16 août 1851, elle avait confié à M. Bérenger une mission qui consistait : 1° à visiter les principaux lieux de répression de France et d'Angleterre; 2° de comparer les résultats des systèmes de pénalité des deux pays, et de rechercher quelles mesures pourraient être adoptées pour conserver les bons effets de l'expiation, après la libération des condamnés. » Le savant criminaliste a consigné les résultats de cette mission dans un *Mémoire sur la répression pénale, ses formes et ses effets*. Il n'a paru, de ce document capital, que la première partie, celle qui regarde l'Angleterre; mais, dès à présent, il est permis d'affirmer que toutes les questions qui se rattachent au sujet n'auront nulle part été plus soigneusement étudiées et résolues avec autant d'autorité.

On peut rattacher au droit pénal, aussi bien qu'à l'économie politique et à la statistique, ceux des travaux de l'Académie (et ils sont en grand nombre), qui se rapportent aux divers modes d'emprisonnement, au travail des prisonniers, aux coalitions, au paupérisme et à la misère, à la moralisation des classes laborieuses, aux caisses de retraite, aux logements insalubres, aux cités ouvrières, etc. Enfin, à la suite de ces objets de morale pratique, on nous permettra de mentionner quelques documents qui ont pour objet l'éducation, tels sont le *Rapport* de M. Giraud *sur le concours relatif au système de Pestalozzi*, et deux *Mémoires*, de MM. Lorain et Hautute, 1° *sur l'Université d'Oxford*, 2° *sur l'enseignement en Angleterre*. Quiconque veut se former une idée de cette organisation si différente de la nôtre, des points sur lesquels l'éducation chez nos voisins peut nous offrir des exemples utiles ou des sujets de légitime orgueil, trouvera dans ces curieux documents une lecture à la fois piquante et instructive.

Nous terminerons cette analyse rapide par l'histoire, qui tient une place considérable dans les travaux de l'Académie. Nous n'avons pas besoin de signaler aux lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* le *Mémoire* de M. Troplong *Sur les républiques d'Athènes et de Sparte*. Ils retrouveront ici, avec tous ses développements, cette étude, dont quelques fragments seulement avaient passé sous leurs yeux, et qui a donné lieu à une polémique si intéressante. Un autre *Mémoire*, de M. Filon, *Sur la démocratie athénienne*, tient dignement sa place à côté de celui du savant académicien.

M. Amédée Tierry, passant de l'analyse du pouvoir central des Césars, qui avait fait l'objet d'un précédent travail, à celle *de l'administration provinciale dans l'empire romain, et surtout en Gaule*, a traité avec détail ces questions si importantes pour l'origine de notre histoire nationale. Ici se place naturellement un *Mémoire* de M. Naudet fils, relatif *à la police des Romains sous les empereurs*, et des *Observations* du même *sur le Wergeld et la société romaine*. M. Vivien a résumé avec talent les détails que l'éditeur des *Mémoires de Villeroy* et M. Auguste Bernard nous avaient donnés sur *les Etats de* 1593. M. Ranke, qui a compulsé nos bibliothèques et nos archives pour y recueillir les matériaux de son dernier ouvrage *sur les XVIe et XVIIe siècles*, a fait à l'Académie deux communications curieuses, l'une relative à un manuscrit, où, sur des indices un peu vagues et sur le témoignage suspect de Vittorio Siri, il a cru reconnaître un fragment des *Mémoires du père Joseph;* l'autre, à propos d'un document du même genre, dans lequel, avec plus de raison, suivant nous, il s'est flatté d'avoir découvert les moyens de remplir une lacune qui existait dans les *Mémoires du cardinal de Richelieu*.

Nous signalerons en dernier lieu un long et important *Mémoire* de M. Ch. Weiss, *sur les protestants de France au XVIIe siècle*, où l'auteur traite successivement les questions suivantes : 1° *De l'état de l'agriculture, de l'industrie et du commerce des protestants de France à cette époque;* 2° *De l'émigration protestante après la révocation de l'édit de Nantes;* 3° *De la participation des réfugiés protestants à la révolution de* 1688 *en Angleterre;* 4° *Des principales industries dont le refuge a doté l'Angleterre*. M. Weiss a mis en lumière un grand nombre de faits nouveaux et intéressants, surtout quand il nous montre la part que les calvinistes français ont prise à la révolution qui plaça sur le trône de la Grande-Bretagne la maison d'Orange. Si l'on en croit les documents recueillis en Angleterre par M. A.-F. Dareste, il aurait pu ajouter à l'énumération des services que les protestants français rendirent alors à leurs coréligionnaires celui d'avoir été pour eux les agents secrets les plus intelligents et les plus dévoués, rôle que les persécutions dont ils avaient été l'objet peuvent expliquer peut-être, mais non pas justifier. Nous ne savons pourquoi l'auteur a terminé son *Mémoire* par une cinquième partie qu'il n'avait pas annoncée d'abord, et qui aurait été, ce semble, plus convenablement placée au commencement, *sur la constitution religieuse et politique du parti protestant en France, depuis la promulgation de l'édit de Nantes jusqu'à la prise de la Rochelle*.

Disons-le en terminant, le *Compte-rendu des travaux de l'Académie des sciences morales* est pour tous ceux qui s'occupent des questions de législation, d'économie politique, de philosophie et d'histoire, un ouvrage que rien ne saurait remplacer, pas même les Mémoires de cette Académie, si volumineux et si lents à paraître. C'est ainsi qu'on chercherait vainement dans les volumes de ces Mémoires publiés jusqu'à ce jour un grand nombre de documents qui se trouvent *in extenso* ou sous forme d'analyse dans le Bulletin de M. Vergé. Surtout on n'y rencontrera pas ce mouvement rapide des idées scientifiques, ces faits presque quotidiens, ces discussions des séances hebdomadaires qui donnent un si grand prix à la publication que nous venons d'analyser. M. Vergé annonce qu'il va lui imprimer une activité nouvelle en donnant une livraison de dix feuilles par mois, formant chaque année quatre volumes au lieu de deux.

J.-B. RATHERY.

Bourse de Paris du 4 Avril 1853.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin	79 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 1852	103 40	Obl. de la Ville	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill	1130 —
4 0[0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 50 mill	1300 —
Act... de la Banque	2690 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	895 —	Caisse hypothécaire	170 —
Société gén. mobil.	880 —	Quatre Canaux	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne	— —
5 0[0 belge 1840	100 1[2	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850	97 75	Tissus de lin Maberl.	880 —
Piémont anglais	97 —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0[0 j. déc.	99 1[2	Mines de la Loire	722 50
Emprunt romain	99 1[2	Docks-Napoléon	259 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0	79 70	79 70	79 45	79 50
4 1[2 0[0 1852	103 25	103 30	103 15	103 20
Emprunt du Piémont (1849)	— —	97 80	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	1760 —	Ouest	745 —
Versailles (r. g.)	— —	Blesme et S-D. à Gray	530 —
Paris à Orléans	1067 50	Paris à Caen et Cherb.	620 —
Paris à Rouen	1047 50	Dijon à Besançon	— —
Rouen au Havre	515 —	Midi	625 —
Strasbourg à Bâle	362 50	Dieppe et Fécamp	350 —
Nord	897 50	Paris à Sceaux	197 50
Paris à Strasbourg	842 50	Bordeaux à la Teste	260 —
Paris à Lyon	942 50	Charleroy	— —
Lyon à la Méditerr.	815 —	Ouest de la Suisse	— —
Montereau à Troyes	297 50	Grand'Combe	— —

PUBLICITÉ UNIVERSELLE, 150 FRANCS PAR AN.

La maison N. Estibal et fils, connue depuis vingt ans dans le public par sa spécialité dans les annonces, vient de créer une Publicité universelle qui, en ouvrant un accès facile et peu coûteux à toutes les branches d'industries, offre au public les noms, adresses et spécialités des principales maisons de commerce de Paris.

Leur nouvelle combinaison offre à MM. les fabricants, industriels et commerçants, dans *sept journaux différents* ayant séparément un public spécial de lecteurs, qui comprend dans la réunion combinée des sept organes de la presse toutes les classes de la société, l'insertion quotidienne de leurs noms, adresse et profession, au prix modique de 40 cent. par jour, soit 12 fr. 50 cent. par mois, ou 150 fr. pour une année.

Les sept journaux que comprend la Publicité universelle sont :

Lundi, *Caricature*, programme des théâtres; mardi, *Gazette des Tribunaux;* mercredi, *l'Estafette;* jeudi, *le Charivari;* vendredi, *l'Argus*, journal programme des théâtres; samedi, *la Patrie*, et dimanche, *l'Echo agricole* (28e année), journal des agriculteurs et propriétaires fonciers.

Les adresses des principales maisons de commerce sont à la fois un guide pour les acheteurs et consommateurs et un puissant auxiliaire pour les industriels de Paris et des départements.

S'adresser chez MM. Estibal et fils, 6, place de la Bourse.

COMPTOIR DES FONDS PUBLICS.

La souscription aux actions du COMPTOIR DES FONDS PUBLICS ET DES VALEURS INDUSTRIELLES, sera fermée le 10 avril courant. Passé cette époque, il ne sera plus fait droit à aucune demande.

Les actions au porteur sont de 25 fr., produisent 5 pour 100 d'intérêts et participent à 70 pour 100 dans les bénéfices.

On souscrit au siége de la société, place de la Bourse, 12. Envoyer *franco* un mandat à vue sur Paris à l'ordre de M. V. Lange.

— Les maux d'estomac devenus si fréquents, la constipation si dangereuse dans ses effets, et les maux de tête, font souvent le désespoir des malades et des médecins; nous croyons remplir un devoir d'humanité en faisant connaître aux malades qu'ils peuvent se guérir sans médicaments par la fécule l'ERVALENTA WARTON, qui obtient les cures les plus merveilleuses et qui est recommandée par les plus célèbres médecins. — Rue Richelieu, 68, à Paris. (Voir aux annonces.)

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— La société des Crèches tiendra sa septième séance annuelle mardi, 5 avril, à deux heures, dans la salle Sainte-Cécile. M. Emile Deschamps dira une poésie nouvelle, et la séance sera terminée par un concert dans lequel on entendra Mmes Laborde et Bertini, MM. Alexis Dupont, Montemerli et Malézieux, pour la partie vocale; et pour la partie instrumentale, MM. Félix Godefroid, Mulder, Fumagalli, Lecieux et Van-Gelder.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, mardi, représentation extraordinaire au bénéfice de Félix. (Voir la grande affiche pour tous les détails.)

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Le succès des vingt-cinq premières représentations de Frère Tranquille est un fait constaté aujourd'hui par les plus brillantes recettes. Ce magnifique passé est un gage certain de l'avenir de ce remarquable ouvrage.

SPECTACLES DU 5 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Lady Tartuffe.
OPÉRA COMIQUE. — Marco Spada.
ITALIENS. — Linda di Chamouni.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, l'Acte de naissance.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Michel Perrin, un Notaire, Bêtises.
GYMNASE. — Philiberte, Blanchard, Moiroud.
PALAIS-ROYAL. — Les Folies, Poupard, le Voyage, l'Etourneau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Frère Tranquille.
AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom.
GAITÉ. — Marie Rose.
THÉATRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — La Fée Poulette, la Menteuse.
FOLIES. — Fille, Léonide, Infortunes.
DÉLASSEMENS. — Les Cinq étages, Pistolet, le Moulin.
BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42e demi-brigade.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Koliko, ou un don de fée.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SOCIÉTÉ DE L'AIGLE D'OR.

AVIS.

MM. les actionnaires de la **Société de l'Aigle-d'Or**, pour l'exploitation de mines d'or en Virginie, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 20 avril 1853, à midi, au siége social, à Paris, rue de Richelieu, 79; cette réunion a principalement pour but :

1° La nomination d'un membre du conseil de surveillance en remplacement de celui qui est décédé;

2° La réduction du capital social à la somme de 1,250,000 francs ou 50,000 livres sterlings;

3° Et autres modifications qu'il serait utile de faire aux statuts.

Les membres du conseil de surveillance,
Signé : CLARY, comte de Villiers. (10,291)

MM. les actionnaires de la **Compagnie d'exploitation du Charbon de Paris** porteurs de dix actions au moins, sont prévenus que leur assemblée annuelle ordinaire aura lieu le samedi 30 avril courant, à deux heures, au siége de l'usine, boulevard de l'Hôpital, 137, pour entendre le rapport du gérant et apporter, s'il y a lieu, des modifications importantes aux statuts et à la nature de la société. (10,293)

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

Le dividende de l'exercice **1852**, fixé à 14 fr. par action, sera payé, à dater du mercredi 6 avril courant, de 10 à 2 h., tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, au siége social, rue Richelieu, 62. (10,292)

SOCIÉTÉ DES VAPEURS-OMNIBUS DE LA SEINE.

Messieurs les gérants de la **Société des Vapeurs-Omnibus de la Seine**, aux termes de l'article 27 des statuts sociaux, ont l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires de ladite société porteurs d'au moins quatre actions en assemblée générale extraordinaire, pour voter sur les modifications aux statuts proposées par les gérants, et élire les cinq personnes qui devront à l'avenir former le conseil de surveillance.

Cette assemblée aura lieu le 7 mai prochain, à deux heures de relevée, au siége de la société, quai Malaquais, 17, à Paris.

E. LECUS. (10,295)

SOCIÉTÉ DES VAPEURS-OMNIBUS DE LA SEINE.

Monsieur E. Lecus, directeur-gérant de la **Société des Vapeurs-Omnibus de la Seine**, aux termes de l'article 15 des statuts sociaux, a l'honneur d'informer les actionnaires de ladite société que les délais pour faire les versements étant expirés, ils sont priés de se présenter à l'administration, quai Malaquais, 17, de dix à quatre heures, pour se libérer et échanger leurs titres provisoires contre les titres définitifs.

E. LECUS. (10,296)

APPLICATION DES OFFRES AUX DEMANDES
rue des Moineaux, 10. (10,279)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente en vertu d'ordonnance, d'une collection d'objets d'art, tableaux anciens, livres sur les antiquités, les beaux-arts, manuscrits, etc. Antiquités, très belle collection de médailles romaines, bronzes antiques, vases grecs et étrusques, curiosités diverses, marbres, ivoire, faïences anciennes, porcelaines, etc., composant le cabinet de feu M. le vicomte de J..., ancien pair de France, par suite de son décès, les vendredi 15, samedi 16, lundi 18, mardi 19 et mercredi 20 avril 1853, à midi, hôtel des ventes, rue des Jeûneurs, 42, par le ministère de Me Bonnefons de Lavialle, commissaire-priseur, rue de Choiseul, 11, assisté de M. Defer, expert, quai Voltaire, 21, et de M. Rollin, antiquaire, rue Vivienne, 12, chez lesquels se distribue le catalogue.

Exposition publique le jeudi 14 avril 1853, de midi à cinq heures, pour les tableaux et curiosités, et le dimanche 17 avril pour la collection de médailles. (456)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Henri Mertian et Me Olagnier, son collègue, notaires à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Contenant les statuts de la société anonyme du chemin de fer de Graissessac à Béziers,

Il appert que :

Ladite société a pris la dénomination de chemin de fer de Graissessac à Béziers.

Le siége de la société a été établi à Paris. La durée a été limitée à la durée de la concession faite par le décret du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-deux, c'est-à-dire pour quatre-vingt-dix-neuf ans après l'époque fixée par le cahier des charges pour l'achèvement de la ligne entière.

Le fonds social a été fixé à la somme de dix-huit millions, divisé en trente-six mille actions de cinq cents francs chacune.

Ont été nommés administrateurs provisoires :

1° M. Edgard Aimé, banquier, demeurant à Paris, place de la Bourse, 10;

2° M. Nicolas-Félix Carteret, ancien conseiller d'Etat, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 22;

3° M. Louis-Honoré David fils aîné, banquier, demeurant à Poitiers, logé à Paris, place et hôtel Louvois;

4° M. Alexandre-Emile vicomte de L'Espine, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 50;

5° M. Prosper Monteaux, banquier, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 70;

6° M. James Leray de Chaumont, marquis de Saint-Paul, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 78;

7° M. Etienne Roualle, vicomte de Rouvelle, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 46;

8° M. Frédéric-Guillaume Sabatier d'Espeiran, propriétaire, demeurant à Montpellier;

9° M. Théodosius Uyiellie, agent de change, demeurant à Londres, Old Broad street, 75.

De l'ampliation d'un décret en date du vingt-six février mil huit cent cinquante-trois, déposé pour minute à Me Mertian, notaire soussigné, suivant acte de dépôt dressé par lui et Me Olagnier, son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert que :

Ladite société anonyme du chemin de fer de Graissessac à Béziers a été autorisée, et ses statuts susénoncés approuvés par l'Empereur.

Pour extrait;
Signé : MERTIAN. (6556)

D'un acte passé devant Me Dupont, soussigné, et un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt-un mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, auquel a comparu M. Pierre-Louis MAIRE, négociant, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n° 1, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé par ces présentes une société en commandite entre M. Maire, d'une part, et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts en devenant souscripteurs ou cessionnaires des actions qui seront ci-après créées. La société sera en nom collectif pour M. Maire. Quant aux autres souscripteurs ou cessionnaires d'actions, ils seront simples commanditaires et ne pourront, en cette qualité, être tenus des dettes, charges et pertes sociales, s'il y en a, au-delà du montant de leurs actions.

Art. 2. M. Maire sera directeur-gérant responsable des opérations de la société et de ses engagements vis-à-vis des tiers; seul il aura la signature sociale, mais à la charge de ne l'employer que pour les besoins et affaires de la société et après avoir pris, dans tous les cas graves, l'avis du conseil de surveillance qui sera ci-après institué. Toute affaire dont l'importance dépasserait la somme de dix mille francs sera considérée comme cas grave.

Art. 3 La société sera désignée sous le titre de : Société du charbon ardent.

La raison et la signature sociales seront : MAIRE et Ce.

Le siége de la société est fixé provisoirement à Paris, rue Coq-Héron, n° 1.

Art. 4 La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir le premier avril prochain (mil huit cent cinquante-trois), sauf le cas de dissolution anticipée prévu ci-après.

Art. 5. La société a pour objet:

1° L'établissement dans le département de la Seine, sur les bords du canal, d'un ou plusieurs centres de fabrication du charbon ardent;

2° L'établissement dans le département de la Seine du plus grand nombre possible de dépôts des produits de la fabrication ou la cession de ces dépôts à des tiers;

3° La vente du charbon ardent;

4° L'achat, la vente, l'échange ou la location des terrains et bâtiments qui seraient nécessaires à la fabrication et à la vente;

5° Et généralement toutes les opérations qui se rattacheront à l'exploitation de l'invention de M. Maire et à l'écoulement de ses produits.

Art. 6. M. Maire apporte à la société:

1° La propriété, telle qu'elle lui appartient, du brevet d'invention qui lui a été délivré le trois avril mil huit cent cinquante-deux et celle du brevet d'addition, sous le n° 13,408, par M. le ministre du commerce; ensemble tous les droits et avantages attachés à ces brevets, ainsi qu'à toutes les nouvelles découvertes qu'il pourrait faire par la suite et se rattachant à cette affaire;

2° La propriété de tous brevets d'addition et de perfectionnement qu'il prendrait ultérieurement et ayant trait à l'exploitation de la même industrie, brevets qu'il s'engage à céder et apporter à la présente société par acte régulier, et ce, sans indemnité nouvelle;

3° Le droit à la location verbale, qui ne pourra excéder trois mois, des lieux où s'exploite aujourd'hui ledit brevet, à Paris, quai Jemmapes, 96;

4° Et tout le matériel pouvant exister aujourd'hui dans le susdit local de fabrication.

Art. 7. Le capital social est fixé à deux millions de francs, représenté par vingt mille actions de cent francs chacune.

Sur ces vingt mille actions, huit mille, portant les numéros de un à huit mille inclusivement, sont entièrement libérées et sont dès maintenant attribuées à M. Maire.

Quant à celles des actions portant les numéros de huit mille un à vingt mille inclusivement, elles seront émises et payées comptant, soit cent francs par action, en les souscrivant.

Art. 17. L'établissement créé par M. Maire étant en pleine activité et la présente société n'ayant pour but que de donner toute l'extension possible à son industrie, la société sera et demeurera définitivement constituée à compter du premier avril prochain (mil huit cent cinquante-trois).

Art. 44. La présente société pourra être dissoute par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition de la gérance ou sur celle du conseil de surveillance, avant l'époque fixée pour sa durée, dans le cas où l'impossibilité de marcher serait reconnue par la gérance ou le conseil.

Pour extrait:
DUPONT. (6564)

Etude de Me MARCHAND, avoué, rue Saint-Honoré, 283, à Paris.

D'une sentence arbitrale en date du vingt et un mars mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Paris et suivie d'une ordonnance d'exéquatur rendue par M. le président dudit Tribunal le lendemain, aussi enregistrée,

Il appert : Que la société en commandite qui existait entre les sieurs Ferdinand SÉGUIN et Jean-Baptiste FOURNIER, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, et le sieur Jules de MONTCHEUIL, aujourd'hui décédé, ayant pour but l'exploitation d'un brevet pour la production et l'emploi de la vapeur de saturé sur chauffer, sous la raison sociale J. DE MONTCHEUIL et Ce, et dont ledit sieur de Montcheuil était seul gérant responsable, a été dissoute à partir dudit jour vingt et un mars, et que le sieur Fournier en a été nommé liquidateur.

Pour extrait, (6563)

Il résulte d'une modification aux statuts de la société mutuelle la Banque et le commerce réunis, du trente-un mars mil huit cent cinquante-trois, que:

1° Les effets à garantir directement par la société (dont le siége est établi, 29, rue d'Amsterdam, à Paris), ne seront pas au-dessous de mille francs; ceux de moins de mille francs jusqu'à cinq francs ne devant être garantis que par les agences particulières (art. 54);

2° Que les articles 11, 36 et 37 étant supprimés, le chiffre d'un million de francs, exigé d'abord comme condition de la constitution définitive de la société, est réduit à cinquante mille francs;

3° Que, par un soixante-dix-huitième article ajouté, une prime de deux cents pour cent est offerte aux deux cents premières actions ou coupons d'action souscrits, prime à prélever semestriellement sur les avantages rémunératoires attribués au gérant-fondateur par l'article 7 des statuts, enregistrés le trois septembre mil huit cent cinquante-deux, folio 1360, case 4, à Paris. (6562)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUCHATEL (Louis), fab. de visières, rue Geoffroy-Langevin, 11, le 8 avril à 11 heures (N° 10883 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Des Dlles DE BEAUCHAMP (Marie-Estelle et Aglaée), associées en nom collectif, sous la raison E. de Beauchamp et Ce, mdes de lingeries et d'habillements d'enfants, boulevard Montmartre, 19, le 9 avril à 1 heure (N° 10792 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARTEL (Augustin), carrier et charcutier, au village de Plaisance, rue de l'Ouest, 34, commune de Vaugirard, le 9 avril à 1 heure (N° 10303 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs ERCKMANN et Ce, fab. de fil électrique, à La Villette, rue St-Denis, 2, société en commandite dont le sieur Jules Erckmann est seul gérant, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 10840 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Jacques-Philippe-Stanislas), nég. en fers, rue de la Pépinière, 20, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 10860 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATION APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAUSSEURE, en son vivant négociant à La Villette, décédé à Paris, rue du Helder, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 avril à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8510 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat RUEDA.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er avril 1853, lequel homologue le concordat passé le 24 février 1853, entre le sieur RUEDA (Diego), nég.-exportateur, boul. Poissonnière, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Diego Rueda de payer intégralement ses créanciers de la manière et aux époques suivantes :

20 p. 100 comptant, 5 p. 100 le 1er septembre prochain, 35 p. 100 le 1er mars 1855, et 40 p. 100 le 1er septembre 1856.

Le tout sans intérêt.

Le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, commissaire à l'effet de recevoir et de payer aux créanciers les 20 p. 100 payables comptant (N° 10609 du gr.).

Concordat MESNIER fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mars 1853, lequel homologue le concordat passé le 3 du même mois, entre le sieur MESNIER fils (Adolphe-Victor-Irénée), fab. d'équipements militaires, rue des Amandiers-Popincourt, 20, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mesnier, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant en principal, intérêts et frais de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables par le sieur Mesnier, en quatre ans, par quart, d'année en année, à partir du jour du concordat (N° 10600 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RACINET (Auguste), bonnetier, rue de Sèvres, 3, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 1 fr. 46 c. p. 100, cinquième et dernière répartition (N° 6835 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur STINGER (Constant-Louis-César), md de vins en gros, rue des Poitevins, 5, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 p. 100, première répartition (N° 10671 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 AVRIL 1853.

NEUF HEURES : Bénard, md à la toilette, rem. à huit.

ONZE HEURES : Dame Albarède, colporteur, clôt. — Durand et Blondel, ent. de vidanges, id. — Dingreville, md de vins-traiteur, id. — Pierret, ent. de maçonnerie, conc. — Mémart, boucher, id.

UNE HEURE : Cheignart et Grellet, loueurs de voitures, vérif. — Robert et Frick, charrons, clôt.

TROIS HEURES : Biant frères et Ce, mds de fer, conc. — Abault, ent. de charpente, affirm. après union. — Viollette, tenant cabinet de lecture, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Anne-Fleurine MEYER et Aimé-Joachim CHAMPION, à Paris, rue Gaillon, 12. — E. Huet, avoué.

Demande en séparation de biens entre Cécile-Victoire GOBERT et Louis-Adrien BOUVIER, à Paris, carrefour de l'Odéon, 6. — Levaux, avoué.

Demande en séparation de biens entre Pauline-Angélique GIMONT et Jean-Jacques SCHULTHESS, à Paris, avenue Trudaine, 20, barrière des Martyrs. — Moullin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Rose-Mélanie GAU et Joseph-Alexis BESSE, à Belleville, rue de Meaux, 8. — Ploeque, avoué.

Demande en séparation de biens entre Indiana-Apoline GAMARD et Jean HOUIN, à Paris, rue Montmartre, 67. — Boncompagne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er avril 1853. — M. Damville, 64 ans, rue St-Lazare, 109. — Mme veuve Lutizeau, 59 ans, chemin de ronde de Neuilly, 1. — Mme veuve Mac, 70 ans, rue Basse-St-Pierre, 42. — Mme veuve Marsanne, 83 ans, rue Caumartin, 53. — Mme veuve Varoquet, 70 ans, rue du Fg-Saint-Martin, 58. — M. Courtiol, 65 ans, rue Charlot, 59. — M. Raby, 63 ans, rue St-Denis, 301. — M. Cerf, 73 ans, rue Phélippeaux, 12. — M. Quignet, 73 ans, rue Volta, 21. — Mme veuve Simon, 88 ans, rue des Gravilliers, 30. — M. Delahaye, 39 ans, rue du Temple, 132. — Mme Alliot, 78 ans, place Royale, 19. — M. Jolivet, 80 ans, rue Lesdiguières, 9. — M. Berange, 30 ans, rue du Four, 60. — M. Nitard, 6 ans, rue de Tournon, 4. — M. Larousse, 77 ans, rue des Grès, 10. — M. Bourgeois, 55 ans, rue de La Harpe, 40. — M. Widdell, 58 ans, rue Soufflot, 1.

Du 2 avril. — Mlle Coulon, 2 mois, rue St-Nicolas, 64. — M. Blake, 30 ans, rue Castiglione, 9. — Mlle Crenion, 46 ans, rue Gaillon, 23. — Mlle Dupont, 15 mois, cité Bergère, 3. — Mlle Chapuis, 2 ans, rue de la Michodière, 17. — Mlle Fallichon, 11 ans, rue de la Michodière, 17. — Mme Digonne, 65 ans, rue du Fg-St-Denis, 17. — M. Cottenet, 22 ans, passage Violet, 4. — M. Locaut, rue du Fg-St-Denis, 95. — Mme veuve Mondoi, 42 ans, rue de Grenelle, 32. — M. Fauoillon, 52 ans, rue des Bons-Enfants, 24. — Mlle Gany, rue du Fg-St-Martin, 81. — Mme veuve Lelong, rue de Lancry, 13. — M. Jena, 46 ans, rue Folie-Méricourt, 20. — M. Martin, 64 ans, rue Meslay, 42. — M. Noviot, 41 ans, rue des Blancs-Manteaux, 23. — M. Ferre, 15 ans, rue de la Roquette, 80. — Mme Jerome, 70 ans, rue de Reuilly, 1. — M. Doriès, 77 ans, rue St-Bernard, 14. — M. Bataille, rue des Filles-du-Calvaire, 18. — M. Mathieu, 19 ans, rue de Lappe, 23. — M. Larcher, 77 ans, rue Royale, 3. — M. Lépine, 13 ans, boul. des Invalides, 56. — Mme Ganne, 26 ans, rue des Sts-Pères, 61. — M. Duplan, 81 ans, rue de Bellechasse, 36. — M. Garnier, 26 ans, rue Neuve-de-l'Université, 6. — Mme veuve Deville, 67 ans, rue St-André-des-Arts, 43. — M. Eléonor, 82 ans, rue de Tournon, 19. — Mlle Duluc, 12 ans, rue de l'Est, 33. — Mme Fleuron, 65 ans, rue du Marché-aux-Veaux, 6. — M. Petit, 68 ans, rue St-Victor, 90.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

6 AVRIL 1853. — N° 6.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils.

BUREAUX :

PLACE DE LA BOURSE, 6.

Pour les conditions, voir au titre : *Annonces. Publicité.*

EXPLICATION DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

✻ Légion-d'Honneur. — Ⓞ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe. — MH mention honorable. — Pge : passage. — Pl. : place. — Fg : faubourg. — Gie : galerie. — Qi : quai. — Bd : boulevard. — Pas de signe abréviatif : rue. — Spté : spécialité. — Expon ou En : exportation. — Dt : dépôt. — Fabt ou ft : fabricant. — Fabe ou fque : fabrique. — Ser ou sr : successeur.

Abonnements aux journaux.
Mon ESTIBAL et Ce, 12, pl. de la Bourse. *Journaux français et étrangers.* En envoyant un mandat sur la poste ou une valeur sur Paris, cette maison fait les abonnements à tous les journaux de Paris, des départnts et de l'étranger.

Achat et vente d'actions.
ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publics p. agt-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Aciers.
C. HENRY, bté sg. Aciers damasquinés. 75, Charlot.

Agence d'affaires.
LECARPENTIER, 10, Coquillière. Chargé du contentieux de notre administon. Recouvrts pr le commerce.

Ameublement.
ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Ce, 5, Charonne, Cr St-Jos., Fg St-Ant.
BERTAUD et Ce, 57, Meslay. Canapés formant lits.

Appareils à gaz.
A. PICARD et Ce, 257, St-Denis. Admis à l'exposition.

Armuriers.
THOMAS ✻, 6, Rivoli, spté d'armes de Paris. Prix mod.

Bains de vapeur.
Nouvment restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25. Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9 h. du m. à 10 h. du s. 27, Crussol, Bd Calvaire.

Bandagistes-herniaires.
Mon DRAPIER fils, des hôpx civ., 111, St-Antoine.
GALIBERT ✻, 325, St-Martin, bandages imperceptibles.
LAHILLE, 20-22, Michel-le-Comte, Plaques à cries.

Bas élastiques pour varices.
DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventr de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

Bâtiment.
GÉRAUD, 31, Charlot. Imiton d'orfin (g.d.) filles et pdre.

Biberons.
BRETON, se-fe, 42, St-Sébastien. Pd pensres. Apts mlés.

Billards.
Mon CHERAU, 79, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau.

Bouchons et Bouteilles.
GÉNUIT ae, 25, Provence. Inv. de machine à boucher.

Broderie. — Lingerie.
BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies, lingrie, htente.

Brodeur-Dessinateur.
BADET, 11, Nve-Pts-Champs. Spté costes officiels.

Bronzes d'art.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Cafés.
PATIN, 22, Coquillière, de ttes provenances, bés et vts.

Caoutchouc.
LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures.

Carrosserie — Sellerie.
Mors régulateur, Cr NOEL, 2, Ferme-des-Mathurins.
LIEGARD, 23, Val-Ste-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures.

Châles.
Aux Indiens, 93, Richelieu. Chles ds Indes, fe chles frçais.

Chaussures.
DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes).

Chemisiers.
CLAUDE frères, 100, fg St-Denis, btés s.g.d.g., inventeurs d'un patronomètre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne tirent nulle part.

Coffres-forts.
HAFFNER fres, btés s.g.d.g. 8, pge Jouffroy. Serrures.

Coiffeurs et perruquiers.
MAJESTÉ, Cr de l'Emp., 2, Gie Montpensier. Eau romaine.
MILLIÈRE, 9, Gie d'Orléans. Inv. de la pomade au kina ctre la chute des chevx. Prdé pr fre cper les rasoirs.

Coiffures, postiches, parfumerie.
PARIS, 25, pge Choiseul, invr de la dentelle chevelue et d'un nouveau postiche invisible à l'œil le plus exercé. Eau *tonique* et pomde *souveraine* contre la chute des cheveux. Exp. 34, 39, 44, 49.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, 1re et seule maison pr la spté des cravates et cols en ts gres, 68, pge Vivienne.
DESSAUX, 31, fg St-Martin. Chemises, gants, foulards.

Commissionnaires.
KLENCK ae, 12, Hauteville. Office général de correspdance, comon, affaires administves et contentieuses.

Corsets.
BACQUEVILLE, 69, Ne-Pts-Champs. Ctssg ctures orthie.
DUMOULIN, 44, Bse-d-Remp. sl invr ds cetsssgets. 8 ⓄⒶ
LEBREF, 8, Gie Vivienne. Corsets sans goussets.

Couteliers.
Repassage des *rasoirs* à la mécanique ss dépolir ni altérer, 25 c. BINET, bté, 2, Richelieu. Papiers, cuirs.

Dentistes.
A. FANTON (Mme), 10, Coq-St-Honoré. Pose les dents à 5 et 10f. Ratr minal de 150 à 200f. Osanores 100f.
BELLANCOURT, 86, Montorgueil. Dents osanores perfectionnées, minérales et naturelles. Prix mod.
DAMNEVILLE, méd.-dent. F.M.P., 181, Montmartre.
NONAT, méd.-dent., F. M. P., 88, fg St-Martin.

Dessins pour broder.
CHAPPUIS, 285, St-Denis. Prdés pr imper soi-même.

Deuil.
A l'Orpheline, PASQUIER, 161, St-Honoré, en f. Coq.

Distillateurs.
TOUTAIN, fque de liqueurs et fruits, à la Chapelle St-Dis.

Doreurs.
EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire.

Eaux minérales naturelles.
Ancien gd bureau, J. LAFONT et Ce, 20, J.-J. Rousseau.

Enseignement de droit.
FOUILHOUX, L.D., répétiteur, 26, Nve-St-Augustin.

Fontaines-Filtres.
COSSUS et Ce, 84-86, Popincourt. Filtres cristallins, eau distillée à la minute, épuration d'huiles et d'esces.

Gazateurs sans métal à l'intérieur.
Centralisation d'appareils, 35, Bd Bonne-Nouvelle, *en face le Gymnase*, fe 277, St-Denis. DANGLE et Ce.

Graveurs-Ciseleurs.
GEORGE, 2, pl. Louvois. Cachets armoiriés, timbres humides avec boîte à lampon, cartes de visites. Con expon pr orfèvres, graveurs, papetiers, etc.

Hôtels.
HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Ral.

Horlogerie.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Journaux et Revues.
Psyché, jl de modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Molière.

Lampes perfectionnées
Brûlant 12h. 14f. PARIS, ft, 2, Lafeuillade, pl. des Victoires.

Langues.
KRONAUGE, 57, Richelieu. Leçons d'anglais et d'alland.

Lits et Sommiers.
ARTICLES INDISPENSABLES. MARTHE, bté, invr du *lit multiple* suppt la table de nuit, 166, St-Honoré.
BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté.
DUPONT, 3, Nve-St-Augustin, fque sple de lits en fer ornemtés et sommiers éltiques. Méd. et récompses.
VASSEUR, 262, St-Honoré. Laine, plumes, couvtures.

Loteries autorisées.
Mon ESTIBAL et Ce, 12, pl. de la Bourse.

Toulousaine,	gros lot,	100,000 fr.
Picarde,	—	100 000
Natle de Bienfaisance,	—	70,000
Ntre-Dame de Perthes,	—	2 000
De Meaux,	—	4,500
Saint-Antoine,	—	10,000

PRIX DE CHAQUE BILLET, 1 FR.

On peut gagner 300,000 francs. En envoyant 20 f. en un mandat sur la poste à l'ordre de MM. ESTIBAL et Ce, 12, pl. de la Bourse, à Paris, on recevra par le retour du courrier une combinaison de toutes les loteries ci-dessus, soit : 20 fr. de billets, et l'on recevra aussi en outre, franco et à domicile, la liste des numéros gagnants à l'époque du tirage de chacune de ces loteries.

Lunettes nouvelles.
Pr voir loin et près, 10f. LEMAIRE, ft, 32, pge Saumon.

Manége Sainte-Cécile.
Chevaux dressés pr dames, Vte, acht, con, dressage. Crs spl de M. Baucher, 49bis, Chée-d'Antin, 96bis, St-Lre.

Maroquiniers.
BAUDOUX, 39, Censier, fque maroquins et peaux sciées.
GIRAUD aîné, 6, Fer-à-Moulin. Manufture de maroquins, spté de mouton pr portefeuille et reliure.

Médecine.
Maladies contagieuses, guérison rapide. Consultations de midi à 4 h., 1, Temple, au 2e, entrée rue Rivoli.

Modes et articles de cour.
ALEXANDRINE, 14, rue d'Antin.

Modes et Coiffures.
GODARD, 38, Vivienne, entrée gie des Variétés. Dts et éter.
GIRAUD et Ce, 30, Ne-St-Augustin. Point d'arret pr chapx.

Naturalistes.
LOUIS, 12, Université. Groupes et animaux. Prix rédits.

Objets d'art.
LANE, 7, Havre, grès de fsie, spté de vases et pots à tabac.

Paillassons.
DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécialté de luxe.

Parfumerie.
CARLIER, 11, fg St-Denis. Spécialité de pommade.
Pmade et eau unique, JOFFROY, à 5 et 10f. le flon, 11, Paix.
Pmade pr teindre chx. Mme CAVAILLON, 41, Richelieu.
Cosmaceti, Vinaigre de toilette, 55, Vivienne.

Pendules. Bronzes. Candbres.
ROLLIN, 55, Bretagne. Fque et grands magasins.

Pharmacie.
Chocolat ferrugineux, COLMET ⓄⒶ, contre les pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merry.
CHOCOLAT de la *Confiserie hygiénique*, 40, Vivienne.
Pre LAMOUROUX, pr *cause de démolition*, a transféré sa phcie 45, Four-St-Honoré, ps St-Eustache.

Pompes. — Jets d'eau.
PLASSE, 67, St-Honoré. Pr appartements et jardins.

Porcelaines et Cristaux.
JACQUEL, 71, Richelieu. Fabt de cristaux et porcelaines. Spécialité pour le service de table.

Produits chimiques.
BRANDELY ✻, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta-percha. 7, Fg du Temple.

Reliures d'art.
Adre DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, Rr de l'Empereur.

Restaurateurs.
Taverne française, déj. 1 f., dîn. 1-50, 7, fg Montmartre.

Sangsues.
Jn MARTIN, gros et détail, 1 et 14, r. Montmartre.

Spécialités.
MOELLE DE BOEUF en nature et en pomade. Ste mon JEANDRON, 2, Lafeuillade, ps la pl. ds Victoires.

Tailleurs.
BARON RICHARD, 3, Normandie (au Marais). Les employés du Gouvernt peuvent payer par 12mes.
MACK, 37 et 39, grie d'Orléans, Ps-Rl. Habits brodés.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.

Vins.
Caves Mâconnaises, 45c. blle, 60c. lit. 59, fg Montmartre.
LAURENT, 6, Louis-le-Grand. Liqueur stomachique.

FRANCE. — ÉTRANGER.

Guide du Voyageur.

HOTELS DES DÉPARTEMENTS.
HAVRE. *De Paris*, anct New-York, 75, Gd quai, sur le port. Prix modérés.
TROYES. *Du St-Laurent*, nouvment construit.

ETRANGER.
VIENNE. *De l'Impératrice d'Autriche.*

(10136)

MALADIES DE L'ESTOMAC, CONSTIPATIONS, MAUX DE TÊTE, ETC.

Guérison sans médicaments, avec preuves authentiques, par la fécule ERVALENTA WARTON, recommandée par les plus célèbres médecins,

68, rue Richelieu, à Paris.

Dans l'antiquité, on savait, comme on sait aujourd'hui, que l'estomac est le siége de la santé, de la vigueur, et qu'il est aussi le centre de toutes les maladies. L'homme se porte bien, et son visage respire la gaîté, quand il a l'estomac libre ; il est triste et morose, au contraire, il est malade, quand il a l'estomac embarrassé !

Quel est l'état de l'homme lorsqu'il ne digère pas, lorsque son estomac ne peut pas fonctionner? Le sang afflue au cerveau, et les extrémités inférieures deviennent froides et glacées.

Dans cette position, le médecin remarque une foule de phénomènes extraordinaires : la pesanteur, la torpeur, la constipation, la migraine, le mal de gencives et de dents, la carie, la maladie des yeux, les taies, quelquefois la cataracte ou la goutte sereine ; fréquemment une fièvre dangereuse, quand l'embarras de l'estomac se prolonge, quand arrive la gastrite avec ses pénibles anxiétés, son ardente chaleur et les envies de vomir.

Voilà un état contre lequel ont souvent échoué les efforts de la médecine, un état qui est depuis bien des siècles le sujet de profondes études, un état qui trompe à tout instant les prévisions ou la perspicacité de l'homme de science, qu'il ne peut deviner, et que parfois il se voit forcé d'abandonner aux soins de la nature.

Cependant il est des médecins qui ont parfaitement compris que la guérison de la plus grande partie des maladies était tout entière dans le libre fonctionnement de l'estomac, aussi est-ce à l'estomac qu'ils s'adressent tout d'abord.

Consultez un savant médecin sur le mal d'yeux, une cataracte, une goutte sereine, sur n'importe quelle maladie grave; il s'informe, en premier lieu, si vous avez l'estomac bon et le ventre libre; si votre estomac ne digère pas, si vous avez de la constipation, il aborde cette maladie avant de s'adresser aux yeux, parce qu'il sait bien que les moyens thérapeutiques employés pour la guérison de la vue seraient paralysés par la maladie de l'estomac et du ventre.

De même que nos savants médecins, M. Warton a compris que l'estomac était le centre des maladies qui affligent l'humanité, et, à leur exemple, il s'est livré à de longues études, à des recherches multipliées pour trouver un remède à tant de maux, pour découvrir un aliment capable de guérir l'estomac malade, de le fortifier, et de maintenir la liberté de toutes nos fonctions.

Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. Il a rencontré une substance en usage au fond de l'Inde ; il en a fait des essais, il l'a perfectionnée par d'heureuses combinaisons, et dès qu'il a été sûr de son infaillibilité, il l'a livrée au public.

Exempte de toute espèce de drogues pharmaceutiques, de la digestion la plus facile, cette substance, d'un prix très modique, puisqu'elle ne dépasse pas 3 ou 4 sous par chaque repas, rétablit en peu de temps la liberté des artères de l'estomac, et guérit les constipations les plus opiniâtres.

M. Warton lui a donné le nom d'**ERVALENTA**, et il y a ajouté le sien, comme en étant l'inventeur.

Aussi, le nom de l'**ERVALENTA-WARTON** est déjà connu dans toutes les parties du globe par ses cures presque miraculeuses, et déjà elle commence à opérer une utile révolution dans la science médicale.

De nombreux médecins, après avoir longtemps hésité, finissent par recommander à leurs malades cette admirable nourriture, et restent étonnés des résultats qu'ils obtiennent.

Des lettres en grand nombre viennent chaque jour apporter les témoignages les plus authentiques, et les preuves les plus positives des services qu'elle rend à ceux qui souffrent, et il est certain aujourd'hui que les constipations les plus rebelles, celles qui ont résisté à tous les moyens ordinaires, sont guéries en peu de temps par les bouillies et les potages à l'Ervalenta.

Cette précieuse fécule guérit non seulement les constipations, mais encore toutes les maladies que la médecine a constatées être la suite naturelle de la constipation et des mauvaises digestions.

Pour faire connaître les propriétés merveilleuses de l'Ervalenta, nous allons mettre sous les yeux des malades ou des lecteurs, pour chaque maladie guérie, quelques-unes des nombreuses lettres reçues des malades qui se sont guéris sans médicaments ; nous savons que les témoignages seuls et les faits peuvent éclairer et convaincre.

Digestibilité de l'Ervalenta.

L'Ervalenta est d'une digestibilité tellement facile, que des personnes qui ne pouvaient même pas supporter les aliments les plus légers, ont parfaitement digéré l'Ervalenta, et ont pu en peu de temps prendre et digérer d'autres aliments.

« Mon fils ne faisait plus usage que des aliments réputés les plus légers; mais toutes ces précautions ne l'ont pas empêché de tomber dans l'état le plus déplorable. Alors je consultai, pour la deuxième fois, le docteur Delarue, de Rouen, qui heureusement prescrivit l'usage de l'Ervalenta. Les effets de cette farine furent merveilleux : plus de mauvaises digestions, l'appétit fut croissant d'une manière rapide, et après avoir fait usage, avec le meilleur succès, de deux doses d'Ervalenta par jour, il se risqua à manger de la viande qu'il digéra parfaitement ; il reprenait alors de l'embonpoint d'une manière étonnante.

« Signé : FOUCAULT-DESNOS, à Flers (Orne.) »

« Les affreuses coliques que j'éprouvais depuis bien des années, par suite de mes pénibles digestions, m'avaient forcé à me borner à un seul repas par vingt-quatre heures, et encore à un repas le plus léger possible, dont l'eau et le laitage étaient les seuls assaisonnements. Plusieurs fois j'ai essayé de faire un repas le soir; mais chaque fois ce repas me coûta si cher, que je fus absolument obligé d'y renoncer tout de bon.

« Je commençai à user de l'Ervalenta la onzième année ; conformément à vos instructions, j'essayai de faire trois repas par jour, ce qui était une étrange nouveauté pour moi qui, depuis dix à douze ans, me trouvais forcément réduit à un seul repas pendant toutes les saisons de l'année. Néanmoins, je m'étais déterminé à faire ces trois repas, tant vos raisons et les exemples de tant d'individus, pour le moins aussi infirmes que moi, avaient eu d'empire sur mon esprit. Je ne me trouvai point incommodé de cette multitude de repas entassés dans mon estomac. Les forces, l'appétit revinrent ; toute l'économie se rétablit à vue d'œil. Ceux qui connaissaient ma pénible position n'en peuvent croire à leurs yeux, tant est grande leur surprise. (De l'Abbaye....) »

Nous pourrions multiplier les citations ; mais pour ne pas fatiguer nos lecteurs, nous ne citerons que deux ou trois lettres pour chaque maladie guérie.

Constipation détruite.

L'Ervalenta détruit radicalement la constipation la plus opiniâtre et la plus invétérée. Son action n'est pas prompte et rapide comme celle d'un purgatif violent, mais si elle est calme et douce, elle est sûre et durable.

Les médicaments purgatifs agissent violemment, irritent les organes digestifs, et opèrent ensuite une réaction qui occasionne un resserrement des intestins et aggravent la constipation; l'Ervalenta agit lentement ; mais quand ses effets commencent, ils sont constants, réguliers et durables.

Nous ne saurions trop recommander, surtout aux femmes enceintes qui éprouvent du trouble dans les fonctions digestives, l'usage de l'Ervalenta. L'emploi des purgatifs peut leur faire du mal, les lavements eux-mêmes ne sont pas exempts d'inconvénients, tandis que l'Ervalenta peut être administré avec sécurité dans les cas les plus délicats, et avec efficacité pour faire disparaître la constipation, qui est ordinairement causée par la pression de l'enfant sur les intestins et le rectum. Aussi, l'usage de l'Ervalenta devra être continué jusqu'à l'époque de l'accouchement.

« Je soussigné, médecin, domicilé à Saint-Valérien (Yonne), certifie avoir conseillé l'usage de l'Ervalenta-Warton à plusieurs personnes affectées de constipation habituelle, par suite d'affections chroniques des voies digestives, et j'affirme n'en avoir retiré que de bons effets.

« CLAISSE, docteur en médecine. »

« Depuis plus de vingt ans que je mange et me nourris sans avoir le secours d'une seule dent dans la bouche, j'étais sans cesse dans un état de constipation des plus douloureux, ne pouvant me débarrasser de congestions de trois ou quatre jours qu'avec le secours des pilules écossaises, qui me remettaient sans cesse dans le même embarras. Je me suis vu enfin soulagé par votre très agréable Ervalenta. Dès le quatrième jour que j'en ai fait usage, je me suis senti soulagé, et depuis que j'en prends tous les matins, je n'ai pas manqué d'aller un seul jour à la garde-robe, sans efforts ni douleurs. Parvenu à l'âge de quatre-vingts ans, je me suis promis de ne plus changer cet excellent potage, même après ma parfaite guérison. Je pense, monsieur, que, dans l'intérêt de l'humanité, vous ne pouvez trop recommander l'usage de cette farine, administrée comme vous le conseillez.

« Chevalier de MONTREUIL, à Sagy-sur-Vaux (Seine-et-Marne). »

« L'Ervalenta a produit sur moi un effet miraculeux, car j'étais atteint, depuis l'âge de 50 ans (j'en ai aujourd'hui 71), d'une constipation habituelle. Je n'ai pas besoin de vous dire les souffrances que j'endurais quand arrivait le moment d'évacuer. J'en ai eu des attaques qui m'ont tenu des heures entières sans donner signe de vie, ensuite des crampes, des douleurs de reins, etc. Je désespérais vraiment d'obtenir une guérison, lorsque j'ai vu dans les feuilles d'annonces l'Ervalenta comme moyen facile de vaincre la constipation; je l'ai de suite employé, et depuis que j'en fais usage je jouis d'une santé parfaite.

« Signé : F. MORIN, officier en retraite, chevalier des ordres de St-Louis et de la légion-d'honneur, à Choisy-le-Roi. »

Nous pouvons affirmer que nous ne connaissons pas de cas de constipation qui ait résisté à l'usage persévérant de l'Evalenta.

Diarrhées chroniques guéries.

L'Ervalenta obtient des résultats admirables, non seulement contre la constipation, mais encore contre la diarrhée chronique. Il ne faut pas s'étonner que le même aliment guérisse deux maladies en apparence diamétralement opposées ; ces deux maladies ont bien plus d'analogie qu'on ne le suppose : elles sont souvent liées aux mêmes causes (des phlegmasies chroniques de l'intestin) ; aussi voit-on souvent des cas de constipation passer tout-à-coup à l'état de diarrhée, et *vice versâ*.

« Je dirai avec plaisir que votre Ervelenta vient de faire, sur un jeune homme du pays que j'habite, un bien marqué. Il avait été abandonné des médecins et était dans un état déplorable. Parmi ses maux, peuvent être énumérés une diarrhée qui le faisait aller à la garde-robe de quatre à cinq fois par jour, une rétention d'urine et la prostration de ses forces. Maintenant la diarrhée a disparu et la rétention d'urine aussi; il fait ces deux fonctions comme une personne en pleine santé.

« Signé : MALLET, capitaine en retraite, à Hery (Yonne). »

Coliques, Gastrites, Gastralgies, Aigreurs, Crampes et Vomissements guéris.

Le nombre des personnes qui souffrent de coliques, et surtout des maladies d'estomac, devenues si communes, et connues sous le nom de gastrites et gastralgies, sont innombrables. Une pratique de plus de dix années a confirmé mille fois l'efficacité de l'Ervalenta pour les coliques, gastrites et les gastralgies, les renvois après le repas, les aigreurs, les crampes et les vomissements.

« J'étais affecté depuis sept ou huit ans de coliques qui m'avaient mis à deux doigts du tombeau : j'en eus une attaque très forte, quand un de mes amis vint me voir; il me céda un peu d'Ervalenta, qui me soulagea tout de suite. On m'en fit venir un paquet : j'en fis usage pendant un mois, et je fus guéri. J'ai donné à plusieurs malades de coliques l'Ervalenta qui me restait. Veuillez donc m'en envoyer un paquet tout de suite.

« Signé DELOR, à Moissac (Tarn-et-Garonne) »

« Mon fils, attaqué d'une gastrite très prononcée, a fait usage de l'Ervalenta, parce que cette nourriture lui a été ordonnée par son médecin. Les effets de cette farine ont opéré une amélioration miraculeuse sur le malade, ainsi que sur d'autres personnes souffrantes qui, à l'envi, ont voulu faire usage de l'Ervalenta.

« Mon frère Louis Foucault, qui souffrait d'une gastrite depuis vingt ans, après avoir fait usage de l'Ervalenta, est aussi bien portant qu'on puisse le désirer.

« Une autre personne, une malheureuse fille, nommée Marie Menil, de Saint-Clair de Halouze (Orne), que, depuis cinq ans, une gastrite forçait de garder le lit presque continuellement, a, d'après mes conseils, fait usage de l'Ervalenta; elle a été en très peu de temps étonnamment soulagée.

« Signé FOUCAULT-DENOS, à Flers (Orne). »

« La personne qui emploie l'Ervalenta s'en trouve fort bien ; elle était dans un état de gêne inquiétant, lassitude complète, coliques nerveuses, inflammation des intestins, maux d'estomac ; tout cela est disparu aujourd'hui.

« Signé BOUCLY, curé à Champien. »

Maladies du Foie et de la Bile.

Nous possédons des attestations nombreuses qui prouvent que les maladies du foie et de la bile ont cédé à l'action de l'Ervalenta.

Les traitements qu'on avait le plus ordinairement opposés à ces maladies reposaient principalement sur l'emploi des purgatifs, mais depuis longtemps on avait remarqué que ces médicaments ne faisaient qu'exaspérer la maladie.

Puisque les maladies bilieuses proviennent ordinairement d'un dérangement des organes de la digestion, il est évident que le traitement le plus rationnel sera celui qui pourra le mieux rétablir la fonction digestive.

« Je m'empresse de vous informer que, souffrant depuis longtemps d'une affection du foie et de la poitrine, accompagnée de dérangement dans la digestion et dans les fonctions intestinales, j'ai pris l'Ervalenta, et que j'en ai obtenu de bons résultats. Je n'hésite pas à attester tout le bien que m'a fait votre fécule. Je fais des vœux pour que vous parveniez à déjouer les tentatives qu'on ferait pour en interdire la vente.

« Signé le capitaine J. RALSTON, à Brighton. »

« Un de mes amis vient de m'informer que l'Ervalenta lui avait fait beaucoup de bien : il en prenait pour une maladie du foie et pour une constipation fréquente.

Signé E. MONGOR, à Ramsgate. »

« Avant d'avoir pris l'Ervalenta, j'avais plusieurs maladies sérieuses qui provenaient d'une affection de foie; mais depuis lors j'ai beaucoup moins souffert du côté, et ma santé a éprouvé une amélioration réelle.

« Signé Harriet MARLOW, à Tweckenham. »

Utilité de l'Ervalenta contre l'Hypocondrie et la Mélancolie.

On rattachait autrefois l'hypocondrie, la mélancolie, la tristesse, à une affection de la rate et du foie, parce qu'on attribuait ces maladies à une humeur noire dont ces organes auraient été la source prétendue. En caractérisant ces maladies par les symptômes qu'elles présentent, on ne peut les faire dépendre que d'un trouble de la digestion, et, de plus, d'une exaltation de la sensibilité qui fait que les malades s'exagèrent leurs souffrances.

Pour nous, nous n'hésitons pas à dire qu'en rétablissant les bonnes digestions, on rétablira le calme, la satisfaction et la gaîté.

Nous pouvons fournir des exemples frappants à l'appui de notre conviction.

« Depuis l'emploi de l'Ervalenta, j'ai complètement abandonné toutes les médecines. Le résultat est tel, que je me trouve pour ainsi dire régénérée ; je suis rajeunie, et j'ai un teint frais que je n'avais pas depuis bien des années. Ma santé n'est plus exposée à de nombreux et fâcheux accidents que j'ai ressentis de tous côtés depuis les huit ans qui ont précédé l'emploi de l'Ervalenta. C'est pourquoi, actuellement, la vie ne m'est plus à charge ; je suis, au contraire, gaie, et, il faut le dire, comparativement heureuse. »

Pour ne pas recevoir les visites auxquelles la publicité de cette lettre pourrait donner lieu, la personne donne l'adresse de son médecin, afin qu'il puisse être consulté par ceux qui le désireront sur la vérité de son témoignage.

JACQUIN, docteur médecin, rue d'Amboise, 6, Paris.

« Je ne sais de quelle manière vous témoigner ma reconnaissance, ni en quels termes parler de votre précieuse Ervalenta, tant elle a été un remède souverain pour moi. Ma digestion était pénible au-delà de toute expression, j'étais toujours maladif, et mes souffrances m'avaient rendu continuellement mélancolique. Eh bien ! Monsieur, de tout cela il ne me reste que le souvenir. J'ai le corps léger et la voix bien plus sonore qu'avant l'usage de l'Ervalenta. Eprouvant un changement aussi extraordinaire et aussi subit, j'ai failli en devenir fou de joie.

« Signé H.-F. GARDECHE, à Rheims (Marne), rue de Châtivelle, 32. »

« Lorsque je vous demandai pour la première fois de l'Ervalenta, dont l'usage a été si favorable à ma femme, elle était dans un état presque désespéré; l'ignorance des médecins ou l'impuissance de leurs médicaments l'avaient mise à deux doigts du tombeau.

« Six jours après que Mme Caffo eut commencé l'usage de l'Ervalenta accompagné de la mélasse, les crises commencèrent à présenter un caractère moins grave... A la maigreur succède l'embonpoint, les muscles ont pris de la force, les reins se sont raffermis... La tristesse presque constante qui l'assiégeait ne se montre plus que rarement. En un mot, il y a dans sa position un mieux miraculeux qui nous fait espérer qu'avec de la persévérance nous obtiendrons une guérison radicale : ce sera à vous que nous la devrons, et je vous en adresse mes remercîments bien sincères.

« Signé CAFFO, capitaine-trésorier du 6e escadron du parc d'artillerie. »

Migraine, Palpitations de cœur, etc.

Les maladies nerveuses, la migraine, les palpitations de cœur, sont désespérantes et par les souffrances qu'elles occasionnent, et par leur longue durée. Leur nature est peu connue, et leur traitement se ressent de cette incertitude. Toutefois, on a souvent remarqué que ces affections sont, en général, liées ou accompagnées de troubles plus ou moins apparents de la digestion. De là nous avons été conduits à les traiter par l'Ervalenta, et nous avons acquis la certitude que souvent ces maladies pouvaient être guéries par la fécule l'Ervalenta.

« Depuis trois mois que j'ai fait usage de votre Ervalenta, je n'ai plus la migraine. Depuis que je suis au monde, il ne m'est jamais arrivé de traverser une aussi longue période sans être affligé de maux de tête.

« Mes paroissiens sont tellement surpris du changement qui s'est opéré dans l'état de ma santé, que plusieurs d'entre eux se décident à faire venir votre fécule. Le docteur Boulay en a fait venir un paquet pour lui et pour une demoiselle à qui il donne ses soins depuis plusieurs mois. M. le curé de l'arrondissement d'Altkirch, qui est également affligé de la migraine, m'a écrit pour avoir votre adresse. Si cela continue de la sorte, les pharmaciens ne vendront bientôt plus rien.

« Signé : HEUCHEL, curé de Neufbrisach (Haut-Rhin). »

« Je viens aujourd'hui vous féliciter, comme tant d'autres, de la découverte importante que vous avez faite. Je suis atteint, comme vous le savez, d'une affection nerveuse depuis dix-huit mois. Pendant les premiers mois de ma maladie, j'avais fréquemment recours aux médicaments ordinaires, qui ne me soulageaient que momentanément ; mais, depuis que j'ai fait usage de l'Ervalenta, le bien-être que j'éprouve est tel, que je suis dans l'intention de continuer longtemps l'usage de votre fécule.

« Depuis la dernière lettre que je vous ai adressée, ma position s'est beaucoup améliorée, mes douleurs de tête sont bien moindres depuis que j'ai le ventre libre.

« Signé : PITRE-RICHER, à Noirmoutiers (Vendée). »

« La femme de Victor Chame, malade, qui se traite avec l'Ervalenta, d'un anévrisme au cœur, et dont elle est pour ainsi dire guérie, malgré la condamnation des médecins, qui lui avaient ôté tout espoir, m'ayant dit qu'elle connaissait une famille dont la maîtresse, dans un état des plus désespérés, s'attendait tous les jours à passer le pas, s'était radicalement guérie par le même moyen. Lui ayant demandé son adresse, je l'ai reçue, Mme Petit, fabricante de filets de pêche, rue Quincampoix, 72. Je me rendis chez elle, il y a trois ou quatre jours; elle m'a fait le plus grand éloge de votre farine, à qui elle doit, a-t-elle ajouté, son salut.

« Signé : VIGNOU, comte de SERVASSAC, rue Coquenard. »

Maladies urinaires.

La sécrétion urinaire est particulièrement soumise à l'influence des organes digestifs ; il nous est démontré que l'Ervalenta, par ses propriétés digestives et évacuatives, a souvent fait disparaître les douleurs de reins, les irritations de vessie, les rétentions d'urine, les altérations de l'urine.

« Le sieur Gamard, boulanger de ma commune, a son fils que l'on désespérait de conserver ; depuis qu'il a fait usage de votre farine, il est beaucoup mieux ; sa rétention d'urine a disparu complètement.

« Signé : MALET, capitaine en retraite, à Héry (Yonne). »

« J'étais constipé depuis vingt mois par l'effet d'une autre maladie, qui est un catarrhe du col de la vessie. Ce catarrhe me causait des cuissons en urinant, que mon médecin a cherché à combattre par des lavements et toute espèce de rafraîchissements. Ce catarrhe m'ôtait le sommeil, et j'étais obligé de prendre tous les soirs du sirop diacode en me couchant. Voilà l'état où m'a trouvé l'emploi de l'Ervalenta. Depuis son usage, je vais à la selle tous les jours ; les cuissons que j'éprouvais en urinant sont très diminuées, et je dis à tous ceux qui veulent l'entendre que l'Ervalenta me guérira de deux maladies à la fois. J'ai pensé que ces détails vous seraient agréables.

« Signé T. DE BOULOT, membre de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Besançon. »

Hémorroïdes guéries.

Les hémorroïdes sont un produit tout mécanique de la constipation. Par les efforts que les personnes constipées sont forcées de faire, les vaisseaux de l'anus sont comprimés, les veines, gorgées de sang, se dilatent ; celui-ci devient saignant, se coagule, et une vraie varice se produit, obstacle nouveau qui augmente la défécation. Encore une fois, détruisez la cause et l'effet ne se produira plus. Rendre la digestion facile, entretenir la liberté du ventre, ce sera enlever les causes ordinaires des hémorroïdes. L'emploi de l'Ervalenta ne peut que produire cet effet salutaire.

« C'est avec bien du plaisir que je viens rendre hommage à l'Ervalenta, dont je me trouve très bien. J'en fais mon souper tous les soirs. Cette farine m'a rendu de grands services en me délivrant de la constipation et des hémorroïdes ; elle me procure de l'embonpoint et elle m'a bien fortifiée.

« Signé Mlle GRIVAUD, à Cuiseri (Saône-et-Loire). »

« Je vous prie de m'envoyer un deuxième paquet d'Ervalenta.

« Les hémorroïdes dont j'étais également affectée, ne me font plus souffrir.

« Je n'aurai désormais d'autre potage que l'Ervalenta.

« Signé TASSY, à Dun-le-Roi (Cher). »

Nous pourrions multiplier à l'infini les témoignages que nous recevons tous les jours, grâce à la reconnaissance que veulent bien nous exprimer les malades guéris de tous les pays et de toutes les classes de la société, mais tout ce que nous avons dit et justifié prouve avec évidence, même aux personnes les plus portées à l'incrédulité, que l'Ervalenta produit les effets les plus merveilleux et opère pour ainsi dire miraculeusement la guérison des maladies provoquées par le mauvais état des organes digestifs.

Nous croyons donc remplir un devoir d'humanité en recommandant aux malades guéris de faire connaître cette précieuse fécule aux personnes que la maladie afflige, et qui pourront trouver à leur tour la fin de leurs souffrances dans une nourriture simple et économique et sans le secours de remèdes si souvent nuisibles. Ils seront bénis, comme nous avons si souvent la joie et le bonheur de l'être.

« Je viens aujourd'hui m'acquitter envers vous d'une dette bien sacrée, celle de la reconnaissance. En effet, Monsieur, quelles sont les paroles qui peuvent suffire pour vous remercier du service que vous m'avez rendu? Il n'en est pas, et tout ce que je pourrais vous dire resterait au-dessous de tout ce que mon cœur vous voue de gratitude.

« Abandonné et condamné par tous les médecins qui m'environnent, je me porte aujourd'hui à merveille, et je dois ma guérison à votre Ervalenta, et cette guérison est, selon l'expression du docteur Sicot, un miracle.

« Je vous apprendrai aussi avec plaisir que M. le docteur Sicot, qui était aussi malade et dans un dépérissement horrible, s'est également guéri avec l'Ervalenta, et c'est d'après mes conseils. Comme vous le voyez, le malade a guéri le médecin.

« Signé : E. AUBERT, à Preteville-l'Orgueilleuse, près de Caen (Calvados). »

Nous recommandons l'Ervalenta aux convalescents et aux personnes faibles et [illegible], s'ils veulent hâter le retour de leur santé et de leurs forces;

Aux vieillards et aux personnes qui commencent à avancer en âge : ils trouveront dans cette fécule une nourriture qui sera pour eux un grand préservatif des affections ordinaires de la vieillesse. Car la détérioration de la constitution doit surtout être attribuée à un affaiblissement des fonctions digestives. Maintenir et ranimer ces fonctions, c'est conserver la santé.

Aux enfants, et surtout à ceux qui, faibles et rachitiques, ont besoin d'une nourriture douce, digestive et réparatrice; et l'on a vu que l'Ervalenta est un aliment éminemment adoucissant, digestif et réparateur.

A Paris, rue Richelieu, 68.

A Lyon, chez MM. Bruny fils aîné et Ce, droguistes, rue de la Lanterne, 15.
A Bordeaux, chez MM. Bellouar, droguiste, et [illegible], pharmacien.
A Marseille, chez M. Tumin, pharmacien.
A Toulouse, chez MM. Comere frères, droguistes.
A Rouen, chez M. Thiessé, pharmacien.
A Strasbourg, chez MM. Ruch, épicier, et Bacon, pharmacien.
A Tours, chez M. Boulanger, droguiste.
A Lille, chez M. Coustenoble, pharmacien.
A Amiens, chez M. Renard, pharmacien.
A Nantes, chez MM. Leray et Lepré, droguistes, et [illegible]lier, pharmacien.
A Nancy, chez M. Goury, pharmacien.
A Boulogne-sur-Mer, chez M. Buron, pharmacien.
A Besançon, chez M. Guichard, pharmacien.
A Genève, chez MM. Viridet et Ce.
A Berlin (Prusse), chez MM. Félix et Sarotti, etc.
Et chez les principaux pharmaciens de France et de l'étranger.